le M@G

DES AVOCATS | le Barreau de France | ANASED | CNA

LE M@G DES AVOCATS n° 39 Le BARREAU de FRANCE n° 372 – Octobre/Novembre/Décembre 2018

Avocat, vous êtes « obligé » d'adhérer à une AGA... mais vous êtes libre de la choisir.

ANAAFA

PARTENAIRE DE VOTRE CABINET DEPUIS 1977

En 1ère année, vous ne payez que 110 € TTC et vous évitez 25 % de majoration de votre revenu imposable.

Offre valable du 1/01/2018 au 31/12/2018 pour tout avocat qui adhère à l'ANAAFA au cours de sa 1ère année d'activité (pour tout avocat relevant du régime micro-BNC, la cotisation annuelle est de 60 € TTC).

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS - 5, RUE DES CLOŸS 75898 PARIS CEDEX 18 - Tél. : 01 44 68 60 00 - anaafa.fr

ISO 9001:2008
BUREAU VERITAS
Certification

LE M@G DES AVOCATS
Le Barreau de France

Directrice de la publication : **Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT** avocat@socquet-clerc.fr
Directeur de la rédaction : **Roy SPITZ** roy.spitz@sbs-law.fr
Directrice éditoriale : **Geneviève AUGENDRE** augendre-avocats@wanadoo.fr
Directrice éditoriale adjointe **: Thi My Hanh NGO-FOLLIOT** tmh.ngo-folliot@wanadoo.fr
Rédactrice en chef : **Catherine SZWARC** catherineszwarc.avocat@wanadoo.fr
Rédacteur en chef adjoint : **Vincent LEJEUNE** vlejeune@lejeune-avocats.com
Conseiller éditorial **: Jean de CESSEAU** cesseau.desbois@orange.fr
Chef de rubrique : Gilles HUVELIN gilles.huvelin@wanadoo.fr
Chef de rubrique adjoint : **Gérard MONTIGNY** gerard.montigny@avocat-conseil.fr
Secrétaire générale de la rédaction : **Sylvie LEGROS-WOLFENDEN** s.legros@avocat-legros.com

http://www.anased.fr/publications/le-mag-des-avocats-le-barreau-de-france.html

Membres du Comité de rédaction :
Michel AVENAS miavenas@numericable.fr
Damien AYROLLE damien.ayrole@grimberg-avocats.com
yèVincent BERTHAT Vincent.berthat@wanadoo.fr
Juan-Antonio CREMADES jac@jacremades.com
Xavier DELCROS xavierdelcros@yahoo.fr
François DRAGEON françois@drageon.fr
Christelle DUBOUCHET cdubouchet.avocat@gmail.com
Pierre FARGE pierrefarge@icloud.com
Brigitte LONGUET blonguet@lrs-avocats.com
Anne-Katel MARTINEAU akmartineau@medias-tic.com
Chantal MEININGER-BOTHOREL cbothorel@dzb-avocats.com
Pierre PINTAT p.pintat@pierrepintat-avocats.com
Jean-Louis SCHERMANN jl.schermann@vsm-avocats.com
Alberto TARAMASSO albertotaramasso@icloud.com

Secrétaires de rédaction :
Chantal FASSEU cfasseu.secredac.magdesavocats@gmail.com
Odile MOKRÉA cna-anased@wanadoo.fr

mention légale : LE M@G DES AVOCATS – ISSN2555-0748

ANASED (*fondée en 1987*)
Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement
120 rue d'Assas – 75006 PARIS
www.anased.fr
Adresse de correspondance : 36, rue de Monceau 75008 PARIS

CNA Confédération Nationale des Avocats (*fondée en 1921*)
120 rue d'Assas – 75006 PARIS
www.cna-avocats.fr
cna-anased@wanadoo.fr

L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral.
La CNA est membre fondateur de l'UNAPL.

SOMMAIRE

- 3 – **OURS**
- 5 – L'ANASED et mentions sur la 1ère de couv.
- **6 - François DRAGEON** : ALERTE « CARPA, Financement de la profession, risques et enjeux ».
- **9 – Jean de CESSEAU** : « Budget Justice – Une divergeance d'opinion entre le Sénat et la Chancellerie ».
- **10 – Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT** : **3 QUESTIONS A** … Muriel Jourda, Sénatrice, Conseillère départementale du Morbihan.
- 13 – **Gilles HUVELIN** : « Le Barreau et les prisons »
- **16 – Christian HUGLO : ACTUALITÉ « Droit de l'Environnement » DOSSIER CENTRAL**
- **25 – Jean de CESSEAU : ALERTE « Le secret professionnel »**
- **29 – Marie de LANTIVY** et **Maxellende de la BOUILLERIE** : **TECHNIQUE ET PROFESSION** « Entreprises dépendantes d'un logiciel : l'essentiel pour vous protéger ».
- **36 - UNAPL ALERTE** : « Communiqué sur la réforme des retraites »
- 37 – CNA **ALERTE** « Lanceur d'alerte sur l'amendement supprimant la postulation »
- **38 - Gilles HUVELIN** : «Compte rendu du Colloque international European HUB »
- 41 – **Gilles HUVELIN** : « La nuit du Droit »
- 43 – **Jean-louis SCHERMANN** : **ACTUALITÉ** « A propos de nos Honoraires – Notamment de l'article 700 et de l'exécution provisoire des décisions du bâtonnier»
- 46 – **CULTURE** EXPOSITION BASQUIAT-SCHIELE à la Fondation VUITTON
- 47 – **Pierre FARGE** : « Quand le juge devient médecin »
- 49 – **Gilles HUVELIN** – **MISE à JOUR** : « La formation professionnelle continue est un enjeu de pouvoir pris en otage »
- 52 – **CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX** : **Christiane FERAL-SCHUHL** : «Défendre le présent, construire l'avenir »
- 54 – Le Cercle (invité Philippe BAS)
- 57 – **DISTINCTIONS** : Ordre national du mérite
- 58 – **DISPARITION** : Alain-Pierre Netter – Damien Ayrolle
- 59 – **Anne-Katel MARTINEAU** « 10e Salon du livre juridique » avec photos de Mme BELLOUBET, Garde des Sceaux et le livre de Anne-Katel Martineau
- 61 – **LIBRE COMME L'ART : Pierre FARGE**
- 63 – **Jean de CESSEAU (CNAE) CHRONIQUE LITTÉRAIRE** sur Me Henri Leclerc ou la passion de la liberté.
- **65 – Anne-Katel MARTINEAU CHRONIQUE LITTÉRAIRE** sur 3 Femmes de pouvoir de l'antiquité » de Nicolas MIETTON.
- **67 - Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT CHRONIQUE LITTÉRAIRE** sur SCI de Fabrice de Longevialle
- **68 - Communiqué de l'ADDSA** *: Convention Collective Nationale des Cabinets d'Avocats – décembre 2018*
- 69 – **Communiqué de la Commission des lois du SENAT**
- 70 – Bulletin adhésion ANASED 2019
- 71 – Bulletin adhésion CNA

L'ANASED

L'**A**ssociation **N**ationale des **A**vocats pour la **S**auvegarde des **E**ntreprises et leur **D**éveloppement (ANASED) regroupe les Avocats spécialisés dans le Droit de l'Entreprise, avec la particularité de pouvoir offrir des compétences dans tous les domaines du droit. Ils mesurent les conséquences judiciaires que peuvent impliquer actes ou décisions. Par l'action individuelle de ses membres, l'ANASED participe à la vie économique du pays, au développement de ses entreprises et à leur sauvegarde. Par son action collective, l'ANASED contribue à la réflexion sur l'amélioration des lois qui environnent l'Entreprise.
L'ANASED forte des réflexions de ses membres, constamment confrontés aux réalités, conçoit, propose, met en forme, soumet aux Pouvoirs Publics, tout projet législatif ou réglementaire nécessaire.
Les membres de l'ANASED sont particulièrement attentifs aux crises de toute nature que traversent l'Entreprise et ses décideurs. Ils connaissent les solutions qui peuvent être apportées à toutes ces situations, et les résolvent dans l'esprit du serment qu'ils ont prêté. En effet, tout problème juridique, économique ou social, ne peut être traité en dehors de sa dimension humaine.

Création

- Créée à PARIS en 1987 par le Bâtonnier Hubert DURON (Niort) et Maître Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT (Paris), tout en étant une association indépendante, l'ANASED est unie à la Confédération Nationale des Avocats (CNA) par un lien confédéral.
- Le Siège social de la CNA et de l'ANASED est fixé, depuis le 1er octobre 2013, au 120 rue d'Assas – 75006 PARIS.
- L'adresse de correspondance de l'ANASED : Chez Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Présidente
- de l'ANASED
- 36, rue de Monceau – 75008 PARIS
- Premier Vice-Président de l'Anased : Me Jean de CESSEAU

FEUILLETEZ, TELECHARGEZ, IMPRIMEZ, RETROUVEZ TOUS LES NUMEROS DE LA LETTRE DE L'ANASED LE M@G DES AVOCATS LE BARREAU DE FRANCE SUR LE SITE INTERNET WWW.ANASED.FR – ONGLET "PUBLICATIONS"

PREMIÈRE DE COUVERTURE :

- **FRACTALES, œuvre de** Anne-Charlotte BAS
- Composition **: Pierre Farge**

Mise en page

- **Chantal Fasseu**

*

ALERTE

« CARPA, FINANCEMENT DE LA PROFESSION, RISQUES ET ENJEUX »

©DR

François DRAGEON
Président de la CARPA Sud-Ouest
Avocat au Barreau de LA ROCHELLE

Le temps est loin du modèle économique imaginé avec talent par le Bâtonnier Lussan la baisse des taux auxquels nous plaçons les fonds de tiers nous contraignant depuis quelques années, pour les plus désabusés à constater que le modèle est mourant, pour les plus convaincus à en imaginer un autre.

Vous savez les missions fondamentales de nos Caisses : la première, le maniement de fonds, la seconde, le traitement de l'aide juridictionnelle, la troisième, la prévoyance des avocats. Dans ces trois domaines, sur un fond baissier des taux auxquels nous plaçons les fonds de tiers, les paramètres de notre équation se modifient et convergent vers une redéfinition nécessaire de notre modèle.

Ainsi, concernant le maniement de fonds, les modifications intervenues ou à intervenir à bref délais, tant économiques que légales ou réglementaires, sont assez paradoxales. La première modification que j'observe sur la Caisse que je préside, et que d'autres de mes homologues constatent également, est une forte hausse des dépôts depuis quelques années. Depuis, en fait, que la baisse des taux rend moindre l'attractivité de conventions de séquestres hors Carpa. La vertu n'y est pour rien, le pragmatisme de ceux qui ne jouaient pas le jeu et qui reviennent à la maison, gratuite, sans doute pour beaucoup. Il faudra s'en souvenir lorsque les taux remonteront et rappeler à ceux qui seraient tentés de repartir toutes leurs obligations (morales) …et légales. Mais là ne sont pas les principales modifications : la cinquième directive, le gel des avoirs, la modification à court terme de nos obligations à l'égard de Tracfin (les Présidents de Carpa vont à très court terme voir disparaître le filtre des bâtonniers et se trouver assujettis directement (et personnellement) aux obligations de déclaration de soupçons, rendent les opérations de contrôle entrée/sortie des fonds de tiers de plus en plus quotidiennes, de plus en plus techniques, de plus en plus contraignantes. Il ne se passe pas de semaines sans que d'aucuns s'en agacent. Nos Caisses n'y sont pour rien, elles ne font que sécuriser les mouvements, et partant la qualité de vos prestations et de votre risque personnel en matière de responsabilité professionnelle.

Le temps où chacun avait son propre chéquier Carpa est bien mort.

Tout cela suppose une réelle professionnalisation de ce service et il n'est plus sérieux de confier à un ou plusieurs administrateurs bénévoles la charge de ces contrôles chronophages et techniquement complexes.

J'ajoute à cet instant de mes observations que le paradigme est le même sur les questions de placement des fonds de tiers, mission à haut degré de complication avec un monde bancaire frileux, parfois même congelé dans ses postures, qui offre des produits toujours baissiers, parfois complexes, dans le cadre d'obligations de représentation des fonds à tout moment du contrat, obligation qui interdit opportunément quel qu'aventure que ce soit. Là encore le temps de l'administrateur ou du trésorier bénévole s'efface pour laisser la place à des techniciens que pour l'instant nous trouvons dans des cabinets extérieurs de conseils financiers, mais qui, demain, devront se trouver au sein même de nos Caisses, pour gérer et optimiser y inclus notre trésorerie courante.

La professionnalisation encore, encore et encore. L'aide juridictionnelle est aussi un débat angulaire de notre activité et sans doute de nos relations avec l'exécutif. Nous parlons à l'instant où le Parlement débat de la programmation de la justice. Je lis avec une certaine consternation ce projet de loi très marqué par des considérations budgétaires et pense en même temps à nos Caisses qui gèrent les dotations d'aide juridictionnelle et aussi les recettes extra budgétaires qui désormais complètent ces dotations. La mécanique occupe lourdement nos caisses qui, toutes, dégagent pour cette gestion des frais qui collaborent à un déficit structurel de cette gestion. Les fonds de dotation n'arrivent désormais qu'au compte-goutte et même d'ailleurs s'ils arrivaient par anticipation ne pourraient-ils rien produire puisque libérables dans l'année de l'exercice. C'est alors que nous apprenons que le projet est de dématérialiser toute la ligne de l'aide juridictionnelle : le projet SCIAJ. (Système d'Information de l'Aide Juridictionnelle). Ne nous y trompons pas : nous ne resterons dans la boucle « que » pour préserver le socle : le secret professionnel, dont nos Caisses deviendront alors les garantes, le reste étant finalement géré en ligne et totalement dématérialisé. Les efforts d'adaptation risquent de coûter encore.
Professionnalisation de nos Caisses encore.

Il ne faut ici rien céder. (Je vous vois sourire) : Ne rien céder sur l'implication de nos Caisses sur la sphère de l'aide juridictionnelle, mais aussi des C.D.A.D* et en règle générale sur les missions dans la sphère de l'accès au droit. « Aux droits », ai-je envie d'écrire (Gardes à vue, HO/HDT**, Mineurs, etc…) . J'y vois un des forts moyens de notre discours sur la légitimité de nos Caisses à manier les fonds de tiers, et Dieu sait que ce particularisme fait des envieux et a des adversaires farouches.

La prévoyance des avocats : La loi, en contrepartie des missions de service public que nous remplissons (Cf. Supra) nous a autorisés à faire assumer par nos Caisses, en prélevant sur les produits des placements des fonds de tiers, à assumer une prévoyance 'socle' pour chacun des confrères de France. C'est une situation de fait et de droit exceptionnelle. Il faut en être conscient et préserver cet acquis. (Me voilà devenu syndicaliste…) Or, vous ne pouvez pas ignorer que la sociologie de notre profession rend l'exercice périlleux. La L.P.A. annonce en effet, à l'heure où la

rentabilité de cette gestion s'affaisse parfois dramatiquement, encore et encore des augmentations des primes qui sont calculées sur un actuariat pessimiste de nos assureurs. Il faudra que chacun sache et se rappelle - notamment au jour de la fixation des cotisations individuelles de nos Caisses – à quoi ces cotisations correspondent en vérité…Je ne doute pas que la C.N.A. saura le rappeler.

Vous devez vous demander où je veux en venir. Pardonnez-moi, il fallait que je brosse le fond de la toile avant d'en peindre le motif.

Car des solutions existent. L'univers des Carpa en France est assez hétérogène : 121 Caisses individuelles et environ 15 Caisses d'ores et déjà regroupées (sur des modèles différents de l'une à l'autre). Voilà l'existant. Je crois que l'une des réponses à ce double besoin urgent de professionnalisation et de rationalisation budgétaire est incontestablement le regroupement de nos Caisses, afin notamment d'aller à marche forcée vers la création d'outils régionaux plus compacts, plus professionnalisés, plus dématérialisés. A ce prix, nous adapterons nos Caisses, dans l'immédiat, aux contraintes économiques et réglementaires de ce « nouveau monde », moins rentable et plus professionnel ! Il faut le penser vite, tant que nos Caisses disposent de fonds propres pour financer cette mutation et avant que d'autres n'aient l'idée/la volonté/le temps de nous l'imposer.

Redessiner la carte est urgent. Nous y travaillons tous, dans notre coin. Je sais que chaque région bouge, que chaque Caisse s'interroge. C'est sain. Je ne souhaite qu'une chose : que nos organisations professionnelles se saisissent de cette question et y participe. L'U.N.C.A y travaille déjà. Il faut se saisir de ce projet.

Le chantier est déjà vaste, mais encore s'ouvre-t-il sur un autre chantier, encore plus vaste et que je vous soumets : celui des rapports futurs entre ces Caisses régionales et les Ordres qui les composeront. Ne jamais oublier le principe fondateur du Bâtonnier Lussan : les Carpa sont au service des Ordres. Et penser alors de nouvelles règles pour que ces Carpa futures soient encore et toujours au service des Ordres. Des plus grands comme des plus petits.
Vous imaginez bien l'ampleur de cette question à l'heure où la programmation de la justice risque de créer des déserts juridiques et judiciaires, à l'heure où le fossé se creuse dans notre profession entre les grands et les petits. C'est cette réflexion que je venais modestement semer au sein de votre conseil, et que je sème au quotidien dans mon travail de responsable. Il faut imaginer de nouveaux équilibres, de nouvelles règles, de nouvelles solidarités. Il y a urgence.

* Centres départementaux d'accès au droit
** Hospitalisation d'office/Hospitalisation à la demande de tiers.

(Extraits de l'intervention de Me François DRAGEON, Président de la CARPA SUD-OUEST, Administrateur de l'UNCCA au Comité Directeur de la Confédération Nationale des Avocats à Paris le 24/11/2018)

*

BUDGET JUSTICE

UNE DIVERGENCE D'OPINION ENTRE LE SÉNAT ET LA CHANCELLERIE

Jean de CESSEAU
Président d'honneur de la CNA
12 octobre 2018

Comme d'habitude et quelle que soit la majorité gouvernementale l'on entend que la justice soit nourrie à la portion congrue alors qu'elle doit être le principal vecteur d'équilibre et de paix sociale.

Le débat s'est ouvert au SENAT sur le Projet de Loi de Programmation 2018-2022 ,de Réforme pour la Justice et sur le Projet de loi organique relatif au Renforcement de l'Organisation des Juridictions mettant en œuvre au niveau statutaire les réformes de l'Organisation Judiciaire s'agissant en particulier du premier texte qui vise à la fusion des Tribunaux d'Instances dans les Tribunaux de Grande Instance et à la création à titre expérimental d'un Tribunal Criminel départemental.

Nul ne peut ignorer que ces projets de fusion TI-TGI et de mise en place du Tribunal Criminel départemental n'ont qu'un seul objectif : l'ECONOMIE BUDGETAIRE alors que des dépenses inconsidérées sont engagées par ailleurs, sans prendre en considération l'intérêt du justiciable qui devrait s'inscrit dans un développement des juridictions de proximité pour réduire notamment le coût d'accès à la justice. Or une politique républicaine de qualité doit veiller au maintien d'une justice proche des justiciables répondant à ses besoins.

Les regroupements de juridiction facteurs d'éloignements, géographiques, générateurs d'encombrement des rôles et donc de décisions tardives ne vont pas dans le sens d'une justice efficace propres à satisfaire l'attente de ceux qui s'adressent aux juges pour trancher un litige ou à répondre à la nécessité immédiate de préserver la sécurité et l'ordre public.

De plus en plus les praticiens du Droit constatent que les citoyens ne font plus confiance en leur Justice.

La politique de compte d'Apothicaire qu'entend mener le gouvernement est à nouveau révélé dans l'opposition des sénateurs au projet de financement de la justice présenté par le Garde des Sceaux.

Il lui a été à juste titre reproché « *d'organiser le repli de la justice au quotidien* » par des mesures de déjudiciarisation désordonnées éloignées d'une justice équitable parce que « *privatisée* ».

En réaction les Sénateurs ont voté une hausse de budget de la justice plus importante que celle présentée par le gouvernement savoir une majoration des crédits programmés de 33,8% sur cinq ans pour atteindre un budget de 8, 99 milliards d'euros en 2022 contre 23,5% portés par le texte gouvernemental.

L'on rejoint ainsi l'avis de Monsieur Philippe BAS Président de la Commission des lois du Sénat en son rapport sur sa proposition de loi pour le redressement de la justice voté à une large majorité par le Sénat en sa Chambre Haute qui prévoyait notamment la création de 13 700 emplois contre 6500 envisagés par le gouvernement.

L'ensemble de nos représentants sera-t-il assez sage pour suivre cette voie de raison ?

3 QUESTIONS à….

Muriel JOURDA

Sénatrice

Conseillère départementale du Morbihan

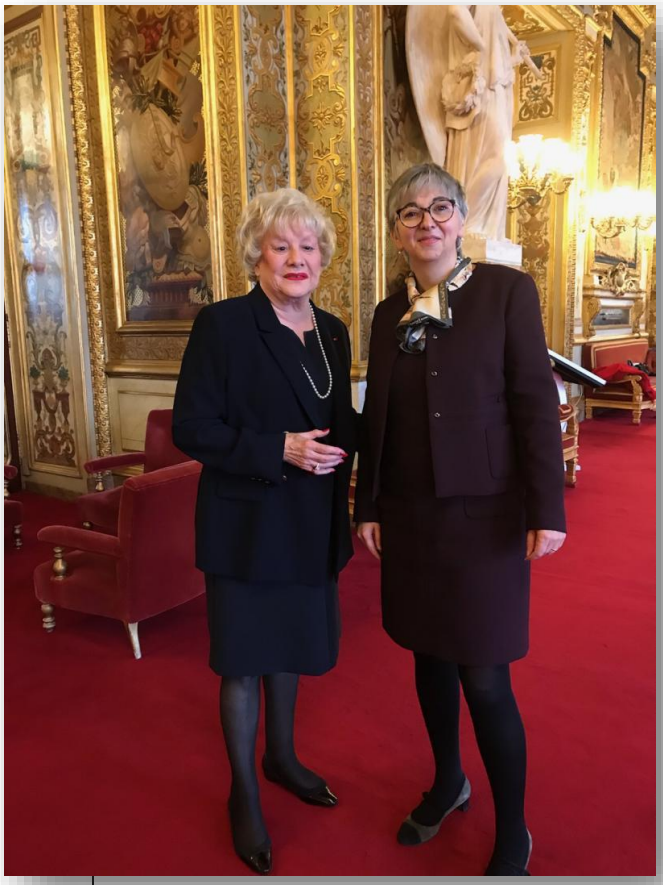

LE M@G DES AVOCATS : Sous la présidence de Philippe BAS, Président de la Commission des Lois du Sénat, vous êtes, avec Jean-Pierre SUEUR, co-rapporteur de la Commission d'enquête du Sénat, dite « Benalla ». Cette Commission est apparue aux Français comme un « nouvel » instrument démocratique. En nous décrivant les caractéristiques et l'utilité des préconisations des Commissions sénatoriales, pouvez-vous également nous donner votre sentiment sur la réaction des Français ?

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Directrice de la publication et Muriel Jourda
©Juliette Lafont

Muriel JOURDA : Les commissions d'enquête sénatoriales ne sont pas un nouvel outil de travail mais font partie de « l'arsenal » habituel des Sénateurs face à une question qui leur paraît justifier des investigations.

Une commission -en l'occurrence, la commission des lois- peut mener une mission d'information et être dotée des pouvoirs d'une commission d'enquête par l'assemblée des sénateurs.

La limite est posée par l'existence d'une enquête en cours, le pouvoir législatif ne pouvant empiéter sur le travail judiciaire. C'est pourquoi dans la mission d'information dite « Benalla », la commission des lois a été dotée des pouvoirs d'une commission d'enquête qui ne recoupait pas l'enquête judiciaire en cours.

Celle dernière portait en substance sur des faits de violence imputés à Monsieur Benalla lors de la manifestation du 1er mai et sur l'utilisation d'une vidéo de surveillance.

Notre mission portait sur « les conditions dans lesquelles des personnes n'appartenant pas aux forces de sécurité intérieure ont pu ou

peuvent être associées à l'exercice de leurs missions de maintien de l'ordre et de protection de hautes personnalités et le régime des sanctions applicables en cas de manquements ».

En résumé, notre travail portait sur le fonctionnement des institutions et, sous la houlette du président Philippe BAS, nous avons veillé à en respecter scrupuleusement les contours.

La deuxième limite tient à l'absence de moyens d'investigation de la commission qui peut seulement solliciter des documents et interroger les personnes auditionnées, certes sous serment.

Il me semble que si le travail de la commission du Sénat a été médiatisé et suivi, ce n'est pas tant la forme qui a intéressé les français que le sujet, qui touchait à l'Elysée et plus précisément au Président de la République.

Cependant, cette médiatisation a eu l'intérêt de faire mieux connaître l'institution sénatoriale. Le Sénat souffre d'un certain nombre de lieux communs, jamais démentis par les médias dont certains semblent au contraire apprécier d'attiser une certaine forme d'antiparlementarisme.

La commission d'enquête a permis de constater que le travail sénatorial est collectif, sérieux, serein et, si je puis m'exprimer ainsi, obstiné. Nous avons eu à cœur de rechercher, avec les moyens conférés à notre commission, la vérité. Un des rôles les plus importants du Sénat a été mis en lumière : celui d'un contre-pouvoir.

Ayant été très visible pendant les auditions, j'ai d'ailleurs été très souvent abordée, dans la rue, au cinéma, dans le train… etc par des citoyens qui me remerciaient pour le travail accompli, le comparant dans un premier temps avec celui de l'Assemblée Nationale. Certains m'ont même assuré avoir changé d'avis sur l'utilité du

Sénat dont ils auraient auparavant volontiers admis la suppression.

Il s'agit d'un effet heureux de cette commission qui n'était pourtant nullement recherché !

Nous déposerons dans les mois qui suivent un rapport qui, après analyse, tirera des conclusions et le cas échéant, prescrira des préconisations.

Nous verrons si elles sont suivies d'effet car nous n'avons pas plus de moyens coercitifs pour imposer nos conclusions que nous n'en avons pour faire parler les personnes auditionnées !

LMA : Vous avez souhaité être membre de la Commission des Lois du Sénat : quels sont les principaux thèmes sur lesquels vous intervenez ?

MJ : J'ai clairement demandé à intégrer la commission des lois car je pensais pouvoir mettre à profit mes 25 ans de barreau dans cette commission qui examine plus de la moitié des lois votées par le Sénat.

Si j'ai pu observer que chacun finit par s'y spécialiser, je n'ai sollicité de travailler dans aucun domaine particulier. Dans l'immédiat, j'ai rapporté le projet de loi relatif sur les jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024.

Cependant, outre la commission d'enquête, j'ai également été intégrée dans un groupe de travail transpartisan sur la réforme de la Constitution.

Si je n'ai donc aucune spécialisation dans l'immédiat, je suis pour autant assez occupée par des sujets non négligeables…

LMA : Vous êtes Avocat : quelles sont les caractéristiques de notre profession qui vous aident dans vos fonctions de sénatrice ?

MJ : Etre avocat est incontestablement utile dans les fonctions de sénateur.

Tout d'abord et à l'évidence, le fait de manier régulièrement les textes de loi me les rend plus intelligibles de prime abord alors que pour certains de mes collègues, l'apprentissage est plus long.

J'ai en plus l'avantage de connaître les implications pratiques de certaines dispositions légales, ce qui me permet d'apprécier la pertinence de leur modification.

C'est un avantage qui me paraît essentiel car je ne crains rien plus que les bonnes idées de café du commerce qui fleurissent en abondance dans les hémicycles. Et je suis tout autant capable que les autres d'en avoir !

Ma profession me permet d'avoir un avis fondé sur l'expérience. Il n'est pas forcément le meilleur mais il découle tout de même d'une forme de connaissance du sujet.

Enfin, j'ai acquis la conviction dans ma profession d'avocat que nous légiférons trop et à tout propos. Aussi, de façon peut-être surprenante, je ne considère pas que ma fonction de sénateur consiste à battre des records de dépôts d'amendement et de propositions de loi. Tant pis pour les statistiques !

Je serai même favorable à ce que l'ensemble des textes soit examiné, thème législatif par thème législatif, aux fins de simplification et de codification.

Je souhaiterais également que la loi sorte des assemblées rédigée en termes intelligibles, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, les textes actuels ne pouvant être compris par une simple lecture.

Si la simplification du droit ne peut résulter que d'une impulsion gouvernementale, la rédaction intelligible des textes peut être décidée par une assemblée.

Je ne désespère donc pas d'en convaincre mes collègues, ce qui me vaudrait peut-être -qui sait- la reconnaissance de mes confrères…

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Muriel Jourda et
Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
©Juliette Lafont

LE BARREAU ET LES PRISONS...

Gilles HUVELIN

Les prisons sont pleines. Trop souvent trois incarcérés dans 9 m^2. Des matelas au sol et aucune intimité. Ces conditions jugées par la CEDH déplorables de détention, à de multiples reprises, pour une partie importante de nos 70 000 prisonniers vont perpétuer parce que depuis des décennies nous entendons les mêmes discours. Les français sont certainement parmi les meilleurs pour tenir des colloques et des séminaires sur les sujets qu'ils laissent perdurer. Reconnaissons que nous venons de loin. La Révolution française voulait une peine applicable uniformément pour un même fait répréhensible sans distinction aucune quelle que soit la personnalité de l'auteur. Les galères, la relégation, les travaux forcés ont été abandonnés. Puis les peines ont été individualisées. Puis elles ont été personnalisées. La peine de mort a été abolie avec promesse d'une peine de réclusion criminelle perpétuelle à la place qui n'a jamais existée. Un juge (de non) application des peines a été institutionnalisé pour substituer à la sanction prononcée des aménagements sinon des arrangements. Et en amont un juge des libertés et de la détention (JLD) a été inventé pour éviter la mise en détention provisoire des prévenus. La réforme obtenue par Mme Elisabeth GUIGUOU a très bien fonctionné car il a été décidé de fixer des contraintes de paperasses et délais qui dissuadent n'importe quel juge de gérer un tel casse-tête de formalité et de planning. Cette complexité a aussi entrainé des mises en liberté de personnes dangereuses par accident, oubli, négligence.

Les prisonniers sont devenus des détenus et surtout, tout a été fait pendant des lustres, pour ne plus construire plus de prisons. Plus de prison, plus de prisonniers ! Un peu comme la formule : « supprimons le Code Pénal, et vous n'aurez plus du tout de délinquants »...

Il est évident que chaque prisonnier est un échec de notre société dans son ensemble. Échec de l'éducation parentale, de l'éducation nationale, de l'urbanisation, de l'autorité, du marché du travail, de la formation et incapacité d'appliquer la seule formule qui vaille face à la délinquance: "certitude et promptitude de la peine." Sauf que tous les bons sentiments et toutes les actions sont voués partout à l'échec. Constatons que toutes les sociétés humaines évoluent partout de la même façon et passent par les mêmes épreuves. Les États-Unis nous ont montré constamment les écueils qu'à notre tour la modernité de notre pays rencontre. Les États-Unis connaissent toutes les subterfuges et modalités pour éviter la prison aux criminels et aux délinquants. Ils ont eu 2 200 000 de prisonniers en 2012 (soit 0,9% de la population adulte et 82,7 Milliards de dollars de budget pour sa détention). Toute proportion gardée, la même tolérance zéro, avec toutes les mêmes solutions alternatives à la prison connues, devrait nous conduire à avoir 400 000 détenus. Cherchons l'erreur ... Concrètement nous avons moins proportionnellement de personnes pour l'instant en échec et marginalisées que les Etats-Unis. C'est de moins en moins vrai chaque année. Et le fait de retrouver dans la rue, le soir, le délinquant arrêté le matin, passe de plus en plus mal, tant auprès de nos concitoyens que des membres des forces de l'ordre.

Bien sûr pas question d'avoir une analyse sociologique détaillée, ni suivie de la population qui comparaît devant les juges répressifs et de celle qui est incarcérée. Qui? Comment ? Pourquoi ? Et ce qu'elle devient après la prison. Le postulat étant que la prison ne devrait pas exister, toute autre question est

suspect de " légitimer l'horreur de l'univers carcéral". Nous connaissons par coeur le discours qui égrène les arguments du propos politiquement correct de nos bonnes consciences qui fait que les malades mentaux courent les rues avec ceux qui mériterait la prison tout en culpabilisant le reste de la population. Si quelqu'un a le courage de rappeler que les asiles comme les prisons sont faits d'abord pour protéger la société, c'est évidemment un fasciste de la pire espèce et donc rapidement dans la discussion, un nazi. Ce qui évite de répondre à la question de savoir ce qu'il faut faire concrètement, avec quels moyens pour quels résultats, des condamnés, à partir du moment où ils doivent l'être parce que tout ce qui aurait dû être fait avant qu'ils soient délinquants a échoué, y compris aussi même un peu, de leur fait. Si vous avez de l'audace et que vous réussissez à être audible sur les réseaux sociaux où naissent des débats, sous les injures, la réponse est simple : "- La prison, c'est pas bien..." Insistons bravement : "-Si vous étiez aux responsabilités avec les contraintes que nous connaissons vous feriez quoi ?" Arrivé à ce stade la réplique fuse: "-Je n'ai pas demandé à être ministre, c'est à ceux qui le sont de faire le nécessaire." Personnellement je trouve que la réponse n'est pas citoyenne, et réellement, elle me parait discréditer les membres Barreau que l'entonnent, campés dans un jeu de rôle. Je pense qu'il nous faut sortir de la posture et accepter de faire l'effort de proposer quelque chose qui tienne la route sans tomber dans l'incantation et le fameux "yakafocon". Évitons de tomber dans ce travers. La justice réparatrice est trop peu pratiquée et c'est pourtant pour la petite délinquance qui conduit souvent ses auteurs, lorsqu'elle n'est pas traitée immédiatement, vers la récidive puis des faits plus graves. Le modèle des prisons ouvertes ou des sanctions sans incarcération, norvégien ou danois, que l'on nous présente comme la panacée n'est pas forcément systématiquement transposable. Il s'agit de petites nations dont la population est plutôt dispersée, sans mégalopole, assez homogènes sociologiquement, et culturellement très majoritairement de religion luthérienne. Ne perdons pas de vue les associations qui pourvoient au suivi des prisonniers et à leur accompagnement après l'incarcération, pour lesquelles plus d'engagements personnels plutôt que des revendications, seraient bien venues

Au moment où plus personne n'ignore que nous n'aurons pas plus de moyens pour le traitement de la répression pénale comme dans d'autres domaines parce que l'Etat n'a déjà plus les moyens de ses fonctions régaliennes, il est important de savoir comment nous pourrions encore disposer de ceux que les conséquences de la mise en oeuvre de nos principes exigent ? Plus que jamais la place est à l'imagination, à la rigueur et la détermination, mais pas à l'angélisme, sachant que malheureusement, nous ne sauverons pas tout le monde. C'est sans doute le rôle de chacun, à sa mesure partout, et pour tout ce qui est utile pour notre société d'enrôler les compétences pour des objectifs définis. Nous avons privilégié l'individualisme forcené. Il nous faut maintenant sans doute réinsérer l'individu dans la perspective de l'intérêt général comme bien commun. Le Service Civique va dans ce sens. Ne faudra-t'il pas exiger de chacun de nous d'accomplir une mission d'intérêt général, et notamment en ce qui concerne le sujet de cet article, au profit de la prévention de la délinquance et de la réintégration de ses auteurs dans la société ?

Philippe DESERTINE disait encore récemment : "La France est le wagon de queue de l'Europe, avec un déficit beaucoup trop lourd, une dépense publique et une fiscalité totale parmi les plus importantes du monde. Tous les autres sont dans une logique où ils se préparent à un retour de la crise et pas nous." Nous avons là un formidable défi de remise en cause structurelle de notre mode de pensée et de

fonctionnement de notre société. Nous voulons ressembler à la Norvège ou au Danemark ? Alors il faut adopter leur mode de pensée la démocratie, de vie, leur culture luthérienne et leur sens de l'intérêt général.

Rappelons-nous les propos de notre confrère, Robert BADINTER sur le sort des prisons. Il nous dit que partout dans le monde il y a une loi d'airain et une loi de subsidiarité. La première est que le prisonnier est toujours dans des conditions de vie au mieux égales à celles du plus pauvre des travailleurs du pays considéré. La seconde est que le budget consacré aux prisons n'est pris en considération qu'une fois que les autres budgets sont pourvus. Aucun pays n'augmentera le budget des prisons tant qu'il doit se préoccuper d'abord de ses malades, de ses vieux, des handicapés, de l'Education Nationale.

*

Le 29 novembre 2018, Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Directrice de la publication de la revue LE M@G DES AVOCATS Le BARREAU de FRANCE, était interviewée par Radio Cité Genève pour l'émission « **La bouteille à moitié pleine** », réalisée par Viviane JUTHEAU de WITT.

©Capture d'écran de 92.2 Radio Cité Genève

Évoquant sa carrière, ses idées, ses mandats représentatifs et syndicaux, elle a bien évidemment cité la Confédération Nationale des Avocats (CNA).

L'interview du 29 novembre 2018 peut être podcastée ici : http://radiocite.ch/chart/bmp/

Catherine SZWARC
Rédactrice en chef

ACTUALITÉ

DOSSIER DROIT de L'ENVIRONNEMENT

Comment le droit de l'environnement d'aujourd'hui peut aider à créer un droit adapté aux immenses défis lancés à l'humanité tout entière face au changement climatique ?

Par **Christian Huglo**
Avocat à la Cour,
Docteur en droit
Co-directeur JurisClasseur Environnement
Huglo Lepage Avocats

Les faits sont là :

Le climatologue français Jean Jouzel[1] écrivait à la veille de la COP 21 qui s'est tenue à Paris fin 2015 :

« Si rien n'est fait pour réduire l'effet de serre lié aux activités humaines, nous irons à la fin de ce siècle vers un réchauffement moyen supérieur à 4 °C par rapport à l'ère préindustrielle[2], qui se poursuivait jusque + 8 à + 12 °C en 2300. La dernière fois que le climat a été plus chaud de 4 °C, c'était il y a 15 millions d'années, avant l'histoire humaine donc. Et la dernière fois que le climat a été plus chaud d'environ 2 °C, c'était il y a 125.000 ans ; le niveau des océans était alors d'au moins 6 mètres plus élevé qu'aujourd'hui. Il serait très difficile,

voire impossible, de faire face aux conséquences d'un réchauffement global supérieur à 1,5 ou 2 °C tant pour la biodiversité que pour les sociétés humaines. Les conclusions du 5e rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sont claires[3] :

« 1) Le réchauffement climatique observé depuis le milieu du XXe siècle est sans équivoque, et sans précédent depuis des décennies, voire des millénaires,

2) Il est extrêmement probable que l'influence de l'homme en est la cause principale et
3) De nouvelles émissions de gaz à effet de serre impliqueront une poursuite du réchauffement et des changements

[1] J. Jouzel et al., Crime climatique stop ! L'appel de la Société civile, Paris, Seuil, p. 53.
[2] Le réchauffement moyen entre la période de référence utilisée par le GIEC (1986- 2005) et la période préindustrielle (plus précisément la période 1850- 1900) est estimé à 0,61 oC.
[3] www.ipcc.ch. Voy. aussi J. Jouzel et A. Debroise, Le défi climatique – Objectif 2°C, Paris, Dunod, 2014.

> affectant toutes les composantes du système climatique. Seuls quelques climato-négationnistes – discrédités au sein de la Communauté internationale des sciences du climat – contestent encore ces trois conclusions ».

Selon une contribution à la revue Nature de MM. Adrian E. Raflery Alec Zimmer, Dargan M.W. Frierson, Richard Startz et Pelran Liu[4], que si nous continuons dans nos habitudes, nos conduites et nos politiques telles qu'elles sont actuellement, nous n'aurons que 5 % de chances de réussite pour atteindre le seuil de 2°C à l'horizon 2100, fixé comme limite supérieure à ne pas dépasser selon l'Accord de Paris de décembre 2015… Et selon effectivement le rapport spécial du GIEC rendu public le 8 octobre 2018, les effets du réchauffement climatique sont déjà visibles car l'augmentation moyenne de la température est déjà supérieure à 1°C par rapport à l'année 1990 date de référence de l'Accord de Paris.

Dans notre ouvrage récent intitulé « Le contentieux climatique : une révolution judicaire mondiale »[5], nous avons déjà répertorié sur la surface de la planère aussi

bien en Asie, en Afrique, en Amérique du nord et du sud qu'en Europe, plus de 1000 procédures (dont principalement aux États-Unis) sur ce thème.

L'étude publiée en septembre 2017 intitulée *The Carbon Boomerang : Litigation Risk as a Driver and Consequence of the Energy Transition*[6], réalisée conjointement par le cabinet d'avocats Minter Ellison et le *think-tank 2 Investing Initiative*, a permis de répertorier les litiges qui pourraient naître des risques liés à la transition énergétique et aux implications pour les entreprises et les institutions financières en se basant ici sur trois grandes catégories de recours qui sont l'absence d'atténuation des impacts climatiques, l'incapacité à s'adapter aux changements climatiques et leur divulgation, et enfin l'absence de conformité réglementaire spécifique à la transition énergétique. Ce rapport met en lumière plus de 20 études de cas détaillées et mises à jour, et traite également de l'existence de fraude potentielle en matière de divulgation trompeuse à la suite de la publication des recommandations du FSB *Task Force on Climate related Financial Disclosures* (groupe de travail du FSB sur les informations financières liées au climat).

Si les faits sont bien là ceux-ci échappent à notre caractérisation des dommages environnementaux classiques qui visent les dommages de pollution ou les atteintes à la nature pris en compte par notre droit positif de l'environnement.

Pour le philosophe Dominique Bourg, la caractérisation actuelle des dommages à l'environnement se traduit ainsi à la fois par son extrême gravité et son universalité. Il distingue cinq caractéristiques suivantes :

- 1ère caractéristique : la globalité :

La question très sensible aujourd'hui du réchauffement climatique présente manifestement cette caractéristique puisqu'elle vise toute la planète. La perte globale en biodiversité en est un autre exemple.

On pourrait prendre également comme référence la question de l'atteinte à la couche d'ozone (dont les éléments de

[4] Adrian E. Raftery, Alec Zimmer, Dargan M. W. Frierson, Richard Startz & Peiran Liu, *Less than 2 °C warming by 2100 unlikely*, Nature Climate Change volume 7, 2017, pages 637–641.

[5] C. Huglo, *Le contentieux climatique : une révolution judicaire mondiale*, Bruylant, 2018, 396p.

[6] Le rapport est n ligne : https://2degrees-investing.org/the-carbon-boomerang-litigation-risk-as-a-driver-and-consequence-of-the-energy-transition/.

solutionsemblent beaucoup moins problématiques après 30 ans d'efforts), ou encore la question des « Continents artificiels » de déchets plastiques qui flottent sur l'océan pacifique et sur l'océan atlantique.

Les phénomènes d'atteinte à l'environnement ne sont plus seulement locaux mais souvent simultanément globaux.

- 2ème caractéristique : le phénomène d'invisibilité :

Parmi les pollutions les moins visibles et les plus dangereuses, figurent les pollutions radioactives, les pollutions diffuses qui, à l'évidence, échappent au visuel et nécessitent des investigations. Les changements climatiques commencent à être perçues mais pas de façon identique sur tout le globe.

- 3ème caractéristique : l'absence de toute prévision, donc de toute prévention :

Aucun des grands défis environnementaux n'a été véritablement anticipé ni évidemment prévenu, pas plus que la pollution généralisée des mers et océans et la problématique déjà citée du réchauffement climatique.

- 4ème caractéristique : la non réversibilité :

Cette quatrième caractéristique est la plus cruciale : elle concerne encore une fois le réchauffement climatique : aujourd'hui, nous aurions atteint, au niveau d'augmentation, 1,3° par rapport à l'ère préindustrielle : n'est-on pas parti dans un cycle infernal qui, fatalement nous conduirait à dépasser largement 2°C à l'horizon 2100 (reconnus comme limite extrême par l'accord de Paris). Cette caractéristique vise enfin et également la perte de biodiversité qui se généralise sur toute la planète et qui en est en grande partie la conséquence.

- 5ème caractéristique : la non réparabilité :

La plupart des dommages à l'environnement actuels ne sont pas réparables.

On peut y ajouter à la question climatique à titre d'exemple la pollution radioactive de la mer blanche par les navires de guerre soviétiques, la pollution nucléaire provenant de l'accident de Tchernobyl de 1986, comme celle de Fukushima beaucoup plus récente, qui, toutes, concernent des millions d'hectares (et cela, pour des milliers, voire des millions d'années pour certaines substances ou isotopes).

En réalité, ces différents points, certes négatifs, illustrent, comme l'a relevé le même auteur, que nous sommes aujourd'hui entrés dans l'ère de l'anthropocène qui se définit en effet comme « une séquence géologique marquée par l'influence massive des activités humaines sur la vie sur terre ».

De telles évidences bouleversent les bases classiques du droit de l'environnement ainsi que le contentieux tel que nous le connaissions et pratiquions jusqu'à présent : nous sommes face à de nouveaux défis qui appellent un véritable changement de références.

Dans cette perspective on examinera successivement d'abord comment peuvent fonctionner les procès climatiques (I), ensuite quelles difficultés doivent-ils surmonter pour être utiles (II). Et enfin, comment les systèmes de droit souples peuvent aider à orienter le droit vers les devoirs de l'Homme plutôt qu'à l'affirmation de droits intangibles sur la nature (III).

I. Le fonctionnement des procès climatiques et leurs raisons d'être

Sur le fond, et dans le cadre de procès en responsabilité civile portant sur le sujet du

climat ou de l'atteinte globale à la biodiversité, Laurent Neyret a montré clairement qu'un procès en responsabilité devait rencontrer au moins un obstacle dirimant : la dilution de la causalité tant en ce qui concerne les faits que la détermination quasi impossible des responsabilités[7]. C'est l'obstacle principal sur lequel nous reviendront mais ce n'est pas le seul.

Le procès en carence de l'Etat à l'égard de sa responsabilité internationale comme au niveau interne, ce qui se heurte à trois difficultés :

1°) l'absence de normes contraignantes (sauf les recommandations du GIEC), 2°) la reconnaissance des principes généraux du droit en matière environnementale, enfin 3°) la difficulté de contraindre l'Etat à agir dans des systèmes de séparation des pouvoirs où l'injonction à l'Administration par le juge judiciaire n'est pas admise.

L'Accord de Paris sur le changement climatique, s'il établit des devoirs des Nations en respectant le principe des responsabilités globales mais différenciées, ne crée aucun mécanisme contraignant ni encore moins d'autorité pour les faire fonctionner, sauf à organiser des rencontres périodiques dites conférences des Parties ou COP (dont la plus célèbre est celle de Paris en 2015).

Il est donc évident que la société civile, qui a pris totalement conscience sur son devoir de prendre le relais des Etats et comme elle ne peut que chercher à agir par le droit, a finalement décidé de saisir ses tribunaux.

Le contentieux climatique vise donc un contentieux passé, présent ou à venir, destiné à responsabiliser tous et chacun au sens large du terme dans un contexte déterminé, mais toujours sur un plan national.

Plus concrètement, ce contentieux entrepris à l'initiative de personnes privées, d'associations, ou de collectivités publiques, vise à faire reconnaître la responsabilité civile d'une ou de plusieurs grandes entités industrielles liées à leur comportement vis-à-vis de leur politique d'émissions de gaz à effet de serre ou plus globalement à rechercher à mettre en cause la responsabilité de l'Etat pour carence ou insuffisance dans les politiques publiques relatives à la question climatique, aujourd'hui toutes les grandes Nations, les Etats-Unis, en Amérique du Sud, au Pakistan, en Afrique.

Les décisions les plus connues sont celles rendues par la Cour Suprême des Etats en 2007, la décision Urgenda, rendue en Hollande par le Tribunal de Première instance de La Haye le 29 Juin 2015 confirmé en appel par arrêt de la Cour de la Haye du 9 octobre 2018, la décision de la Cour civile du Pakistan du 4 septembre 2015 à la demande d'un agriculteur menacé par la montée des eaux[8].

Avant d'aller plus dans le détail des enseignements et des réflexions qu'apportent ces différents contentieux, il convient de rappeler les raisons pour lesquelles ils se sont développés et continueront à se développer : on peut en compter plus de 1000 contentieux sur la planète.

- La première raison, on peut en compter trois, est celle de la confiance dans le juge plutôt que dans les Parlements. En effet, le juge a l'obligation de statuer surtout de motiver sa décision lorsqu'il est saisi. Les Parlements

- sont généralement très aptes à enterrer un dossier. Le gouvernement comme les Parlements peuvent

[7] L. Neyret, *La reconnaissance de la responsabilité climatique*, D. 2015, p. 2278

[8] Sur ces procès, voir notre ouvrage précité et son tableau analytique, p. 345-387.

écarter un projet délibérément. Le juge, lui, par son statut, doit répondre.

Encore faut-il que les questions qui lui sont soumises par les parties les plus représentatives visent à bien préciser le point de droit qu'elles entendent faire trancher.

Derrière le juge, il y a toujours — et la question est fondamentale —celle de l'expertise.

L'important à souligner ici dans les procès de ce genre, est qu'une bonne partie de l'expertise vient de l'ailleurs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ; l'essentiel pour les parties est de se saisir de ses rapports de base ou des rapports périodiques, lesquels peuvent permettre d'apporter dans les débats un commencement de preuve sur document ; l'intérêt est donc que ces documents peuvent être discutés de façon contradictoire qui est la condition de leur crédibilité.

- La deuxième raison semble venir du fait que l'accord de Paris fixant des objectifs à atteindre, 1,5°, a fait en principe cesser la controverse sur la cause anthropique du réchauffe-

  ment climatique. Bien sûr, les sceptiques demeurent mais ils sont aujourd'hui la minorité.

On peut dire d'ailleurs qu'une bonne partie de l'accord de Paris de 2015 est fondé sur

un basculement de l'opinion mondiale à ce sujet, basculement qui avait été mis en évidence par une étude d'opinion menée dans 70 Etats à la veille de la COP 21 par la Commission nationale du débat public ; cette étude montre que dans les Etats même les plus pauvres, les populations estiment à 70/80 % que la lutte contre le réchauffement climatique est une vraie priorité.

- La troisième raison, peut-être plus indirecte, mais qui est une raison de contexte, c'est le mouvement créé par les deux conférences de Rio et qui a permis l'adoption par les Etats d'un droit constitutionnel à l'environnement qui a fait généralement du droit de l'environnement non pas un droit d'usager mais pratiquement un droit proche d'un droit de la personne, sans pour autant créer nécessairement un droit subjectif de chacun à l'environnement.

Le Professeur Laurence Burgorgue-Larsen a montré l'importance de la protection constitutionnelle de l'environnement sur notre thème[9]. La référence à un droit supérieur est leur raison d'être.

Aujourd'hui, selon l'étude menée dans le cadre des travaux de préparation de la déclaration des droits de l'humanité (DDHU) il a été constaté que 145 Etats sur 192 ont reconnu le droit fondamental à un environnement sain, 12 Etats supplémentaires ont reconnu ce droit par le biais d'une décision de leur Cour Suprême, ce qui porte le total des Etats reconnaissant constitutionnellement le droit à un environnement sain, en ajoutant ceux qui sont soumis à un Traité ou à une Cour régionale qui le reconnait au chiffre de de 150 Etats sur 196[10].

Le fait que le droit de l'environnement ou le droit à l'environnement sain valable pour les générations présentes et futures, soit reconnu comme un droit supérieur ne peut que faciliter

[9] L. Burgorgue-Larsen, *La protection constitutionnelle de l'environnement en droit comparé*, Revue Environnement n°12, déc. 2012, dossier 30.

[10] Sur ce sujet, voir les travaux préparatoires de la DDHu : C. Lepage, *Déclaration universelle des droits de l'humanité, Rapport à l'attention de Monsieur le Président de la République remis le 25 septembre 2015, « Annexe 1 : Lettre de mission confiée par Monsieur le Président de la République à Mme Corinne Lepage, 4 juin 2015 »*, Paris, La Documentation française, 133p.

et entraîner les parties intéressées à le faire appliquer dans le cadre contentieux climatique. Car le but à atteindre est bien de protéger les générations présentes et à la fois les générations futures.

II. Les obstacles du contentieux climatique

Comment les procès peuvent-ils aboutir à un résultat utile ?

Il est difficile de répondre à cette question car il faudrait effectivement pouvoir reprendre le contexte de chaque décision de justice rendue dans le système juridique qui lui est propre.

Les principales questions qui se posent généralement sont des questions relatives à la compétence, à l'intérêt pour agir, et à la preuve, donc au niveau de la procédure la seconde à celui du fond à savoir celle de de l'invocation des droits supérieurs[11].

- Sur le premier point, la question de compétence juridictionnelle ne paraît pas se poser lorsqu'est seulement en cause l'Etat.

Le contentieux peut être porté, selon les cas, devant la juridiction judiciaire (affaire Massachussetts et autres contre EPA, Avril 2007 ; affaire Urgenda, tribunal de district de La Haye du 24 Juin 2015 confirmé en appel) l'hésitation entre la compétence de la juridiction administrative ou la juridiction judiciaire parait souvent se poser. Ainsi, l'Association Klimaatzaak qui a porté son action devant les tribunaux judiciaires de la Belgique l'a été sur le fondement de l'article 144 de la Constitution Belge selon lesquels les litiges relatifs au droit subjectif sont exclusivement du ressort du pouvoir judiciaire. Encore faudra-t-il d'ailleurs démontrer dans ce cas que le droit à l'environnement est bien un droit subjectif ou droit civil.

A notre sens, une action de ce type portée devant la juridiction française devrait l'être devant la juridiction administrative. Une procédure gracieuse en carence de l'Etat français a été entreprise en novembre 2018 au nom de la commune de Grande-Synthe menacée par la montée des eaux de la Mer.

Lorsque, au contraire, les actions sont entreprises par des associations contre de grandes firmes internationales, les questions de compétences juridictionnelles paraissent souvent délicates quant au résultat recherché, car pour notre sujet la réparation financière n'est que d'un intérêt lointain.

La question de la compétence n'est donc pas une question purement théorique : elle a pour but la recherche de l'effectivité. Les décisions obtenues d'ailleurs dans l'affaire de l'Amoco Cadiz devant la Cour Fédérale de Chicago, et il estime parfaitement de la recherche d'effectivité de la décision du juge, comme celle de la stratégie que l'on doit établir dans ce cas précis

- La deuxième difficulté est celle de l'intérêt pour agir.

La situation est évidemment différente selon qu'il s'agit de l'intérêt pour agir d'une association, d'une collectivité publique ou de particuliers, selon que la question de l'accès à la juridiction saisie exige la violation d'un droit subjectif.

S'agissant des associations, celles-ci, la plupart du temps, résolvent le problème en déterminant de façon précise dans leur statut, la configuration de leur droit d'agir en justice par rapport à la question du réchauffement climatique qui ne pose pas souvent de difficulté

[11] Pour ces affaires, voir l'index des affaires dans notre ouvrage précité, p. 329-336.

puisque c'est leur vocation même de leurs statuts s'ils sont bien rédigés.

S'agissant des collectivités publiques, la décision de la Cour Suprême des Etats Unis de 2007 avait relevé que l'Etat du Massachussetts disposait sur son territoire d'un accès à la mer et par conséquent pouvait être en quelque sorte impacté par une remontée des eaux liée à un réchauffement climatique.

S'agissant de l'intérêt à agir des individus, la question des droits subjectifs (sauf intérêt indirect) se pose ; mais quelquefois, de façon astucieuse, les plaignants se rangent derrière leur association. Tel était le cas dans l'affaire dite Urgenda précitée.

D'une façon générale, les requêtes évoquent une situation de risque ou de danger véritable, surtout lorsque les menaces sont tangibles ainsi lorsque la propriété d'un agriculteur est menacée par les débordements marins[12].

En réalité, dans les différentes espèces qui ont été portées jusqu'à présent en justice, la question de l'intérêt pour agir n'est pas une question totalement fondamentale susceptible de bloquer le contentieux.

- Comme on l'a déjà signalé la question relative à la preuve est plus que délicate lorsqu'il s'agit de faire juger que telle entreprise ou
  telle multinationale est responsable d'une situation globale.

Lorsqu'il s'agit simplement, à l'égard de ces entreprises, d'invoquer la violation des normes ou la fraude, l'action est évidemment beaucoup plus aisée, car elle vise à faire juger un point de droit relatif à l'application de la justice climatique.

S'agissant des modes de la preuve à proprement parler, la plupart des contentieux lancés utilisent comme moyens des rapports d'experts. Tel est le cas du rapport de Richard Heede, fondateur de l'*Institut Climate Accountability*, qui estime que 65 % des mesures anthropiques de CO2 depuis l'ère industrielle proviennent de 90 grands producteurs d'hydrocarbures et du charbon dans le monde (en tête Chevron, Exxon Mobil et BP). C'est sur ce fondement qu'un agriculteur péruvien a entrepris en Allemagne une action en dommages et intérêts devant la juridiction civile[13].

L'argumentaire du contentieux de Greenpeace aux Philippines, vise aussi l'enquête Inside climate news publiée en septembre 2015 selon laquelle Exxon reconnaissait les conséquences de l'accroissement du gaz carbonique dans l'atmosphère dès l'été 1977[14].

- S'agissant des droits fondamentaux invoqués :

Au-delà des droits constitutionnels invoqués qui sont en réalité assez divers lorsque le procès est dirigé contre l'Etat, on retrouve l'invocation d'un certaine nombre de conventions internationales en plus de l'Accord de Paris (invoqué expressément dans l'affaire Klimaatzaak) et surtout les principes fondamentaux tels que dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, sur le fondement des articles 2 et 8 de la convention de Paris, le premier concernant le droit à la vie, le second le droit à la vie privée saine. Parmi le droit adopté par les 44 Etats qui ressortent de sa juridiction, on retrouve également les principes du droit international de prévention et de précaution tels que rappelés par la Cour de

[12] Voir Hte C. Lahore, 4 septembre 2015, *Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan*, aff. W.P 25501/2015.
[13] Aff. *Lliuya v. RWE AG*, 30 novembre 2017.
[14] mission on Human Rights of the Philippines, « Requesting for Investigation of the Responsibility of the Carbon Majors for Human Rights Violations or Threats of Violations Resulting from the Impacts of Climate Change », 22 septembre 2015.

justice dans l'affaire dite des Papeteries de l'Uruguay.

Sur le rapport entre Droit de l'homme et droit de l'environnement : elle est affirmée clairement dans la décision d'appel Urgenda du 9 octobre 2018.

S'agissant des recours dirigés contre les grandes sociétés, sont invoqués généralement les droits de l'homme, les droits subjectifs à l'environnement et la recherche de l'affirmation qu'il y a eu violation de droits fondamentaux.

On s'aperçoit finalement que les différentes actions en justice intentées ont également un but moral au sens strictement juridique : faire changer la réglementation et la législation et obliger l'Etat à agir.

Il apparaît bien à l'observateur attentif que ce moment judiciaire est également destiné généralement à être portée à l'attention des négociateurs et des personnes qui doivent suivre les travaux des différentes COP. De fait, des programmes de recherches de ces données juridictionnelles ont semble-t-il d'ores et déjà été mis en place, aux Etats-Unis comme en France.

Il n'en reste pas moins que mises bout à bout ces décisions (il y a environ 1200 aujourd'hui) permettant d'imaginer ce que sera le nouveau droit de demain qui devra être un droit mondial en attendant d'être un droit universel ; un véritable profilage de ce droit se retrouve dans la Déclaration universelle des droits de l'humanité (DDHu) rédigée par une équipe de juristes spécialisés rassemblés autour de Corinne Lepage à la demande du précédent Président de la République.

III. Les orientations nécessaires du droit climatique

La déclaration des droits et devoirs de l'humanité rendue publique le 25 octobre 2015 par le Président de la République française a été conçue dans le prolongement de la déclaration universelle des droits de l'homme à laquelle évidemment elle n'enlève rien. Au contraire, elle a été conçue pour répondre aux enjeux auxquels chaque individu était dans l'incapacité seul de répondre.

La déclaration universelle des droits et des devoirs de l'humanité est justifiée par son préambule. Celui-ci rappelle le péril dans lequel se trouvent l'humanité, la nature, la gravité de la situation et le fait que les effets néfastes des dérèglements écologiques constituent autant de violations des droits fondamentaux des êtres humains et une menace vitale pour les générations présentes et futures.

Ce faisant, la déclaration se situe sous l'égide de la charte des Nations Unies comme de la déclaration universelle des droits de l'homme, dans la ligne des grandes déclarations concernant tant l'environnement que le développement, qu'elles viennent des Nations Unies ou de la société civile.

Le préambule rappelle donc l'interdépendance entre l'existence et l'avenir de l'humanité et de son milieu naturel, l'interdépendance entre les droits fondamentaux des êtres humains, les devoirs de sauvegarder la nature, ce qui donne le socle de la déclaration elle-même, après qu'ait été rappelée la définition de l'humanité. Celle-ci est double. Elle est d'une part verticale dans la mesure où l'humanité est définie comme la chaîne des générations passées, présentes et futures. Elle est horizontale puisque l'humanité est définie comme les individus et les organisations humaines, ce qui intègre les Etats et les organisations publiques mais également les organisations privées, ONG et entreprises et enfin les simples terriens que nous sommes tous.

Ce préambule conduit à la définition de quatre principes simples sur lesquels repose la déclaration :

1. la responsabilité, l'équité et la solidarité entre les hommes

2. la dignité de l'humanité en particulier par la satisfaction des besoins fondamentaux

3. la pérennité de l'espèce humaine

4.- la non-discrimination générationnelle. Ce principe novateur concerne en tout premier lieu notre génération dans la mesure où elle nait avec une dette climatique et une dette environnementale colossale et que le premier enjeu est de faire en sorte que cette dette soit réduite de manière à permettre des choix collectifs et individuels réels. Sur la base de ces quatre principes, sont bâtis six droits et six devoirs qui se répondent.

Parmi ces six droits, le premier d'entre eux, défini à l'article 5, reconnait à l'humanité comme à l'ensemble des espèces vivantes le droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable. Les autres droits concernent le développement, la protection et l'accès au patrimoine et aux biens communs, la transmission des biens communs, le droit à la paix et le droit au libre choix de déterminer son destin.L'idée est simple, il faut, devant le danger qui nous guette, dépasser la notion de droit donc en substance de celle de droits de l'humanité à celle de devoirs pour l'Homme vis-à-vis d'elle et des générations futures.

Il faut être conscient que nous sommes émanant de la société civile, à travers ces précédents jurisprudentiels, les commentaires de la doctrine, les déclarations, devant les préliminaires de l'élaboration d'un droit qui certes vient d'en bas et non d'en haut, mais dont l'importance est cruciale. Sur le terrain du droit comme d'ailleurs dans la vie, il n'est pas besoin d'espérer ni de réussir immédiatement pour persévérer : mais ici il y a urgence.

✱

<u>Bibliographie sommaire</u> :

Christel Cournil et Leandro Varison (dir.), Les procès climatiques - Entre le national et l'international, Pedone, 2018, 298p

Christian Huglo, Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale, Bruylant, 2018, 396p.

Christian Huglo et Fabrice Picod, Déclaration universelle des droits de l'humanité (Commentaire article par article par seize professeurs de droit), Bruylant, 2018, 140p

LE M@G DES AVOCATS n° 39 – Le BARREAU de FRANCE n° 372 – Octobre/Novembre/Décembre 2018
CENTRE NATIONAL DES AVOCATS EMPLOYEURS CNAE

A L E R T E

SECRET PROFESSIONNEL

ET CONFIDENTIALITÉ FACE A LA LOI SUR L'EXTRATERRITORIALITÉ DU DROIT AMÉRICAIN

Jean de CESSEAU
Président du CNAE

RAPPEL DE LA SITUATION DES AVOCATS ET JURISTES D'ENTREPRISE EUROPEENS

I/SITUATION DES AVOCATS INDEPENDANTS

Le secret et la confidentialité protecteurs des droits de la défense pèse de peu de poids face à l'arsenal américain dans la poursuite des supposées infractions de manoeuvres frauduleuses économiques et fiscales ou de concurrence déloyale et de corruption

Les droits européens consacrent pour la protection de la défense deux principes fondamentaux

- le secret professionnel dans les rapports entre avocats et client,

- la confidentialité de la correspondance entre avocats.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la confidentialité de toutes » *correspondances* » entre individus et accorde une protection renforcée aux échanges entre avocats et leurs clients.

Et la Cour européenne des droits de l'homme a intégré dans cette notion le secret professionnel des avocats spécifiquement protégés par cette disposition (cf. MICHAUDC/France - Arrrêt du 6 décembre 2012§§118-119).

Dans une certaine mesure chaque État européen donne à ces deux principes fondamentaux un caractère absolu et donc sans limite :

- en France aux termes de la réglementation professionnelle qui prévoit sanctions pénales en cas de violation (article 226-13 du code pénal)

- en Allemagne en vertu de la constitution

- en Grèce selon les dispositions du code de procédure civile, du code pénal, du code de procédure pénale, de la déontologie nationale

- en Italie aux termes de l'article 9 du code de déontologie italien

- en Finlande, Suède, Norvège selon les prescriptions des codes de procédure civile finnois, code de procédure pénale et code de procédure suédois

- en Pologne, Tchéquie, Roumanie, Slovénie en vertu des Constitutions de ces pays

- les solicitors anglais et du Pays de Galles présentent cependant quelques singularités » la confidentiality » et « le legal privilège » sont moins protecteurs que le secret professionnel car les exceptions sont nombreuses

La confidentiality peut être écartée avec l'accord du client et dans certains cas, par le tribunal ou par les

administrations publiques et en particulier fiscales **Le Legal Privilege** retient que certaines communications entre solicitors qu'ils soient libéraux ou salariés

- d'entreprises et leurs clients sont préservées de toutes divulgations dans les procédures juridictionnelles ou d'arbitrage à l'exclusion cependant des enquêtes sous réserve des effets juridiques à venir du BREXIT

Mais il existe également des exceptions communes à l'ensemble des Etats Européens notamment pour la protection de l'ordre public dans le cas de terrorisme ou de lutte contre le blanchiment sous réserve sur ce dernier point de différences procédurales s'agissant de l'obligation de dénonciation.

En France l'on rappellera que la déclaration doit être faite au bâtonnier qui décide s'il y a lieu de communiquer alors que dans les autres pays la déclaration se fait directement auprès des autorités chargées de la lutte contre le blanchiment

Hors ces exceptions l'on ne peut que déplorer la violation du secret par la multiplication des perquisitions dans les cabinets d'avocats alors que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans les arrêts NIEMETS C/ Allemagne le 16 décembre 1992 et ROEMEN et SCHMIT C/ LUXEMBOURG le 25 février 2003 que le cabinet d'avocats est « *un domicile* » et que les perquisitions constituent des lors « *une ingérence* » au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et que la correspondance entre avocats **indépendants** et leurs clients ,dans le cadre des droits de la défense, est protégée par la confidentialité (Cf. Arrêt WOUTERS CJCE 19 février 2002).

II/SITUATION DES JURISTES D'ENTREPRISE

Il est de principe que le juriste d'entreprise ne peut pas opposer le secret professionnel à la puissance publique.

La Cour de justice européenne en un arrêt du 14 septembre 2010 (AKSO NOBEL CHEMICAL LTD) a décidé qu'un avocat salarié dans une entreprise ne peut revendiquer la garantie du secret car il ne jouit point à l'égard de son employeur du même degré d'indépendance qu'un avocat exerçant ses activités dans un cabinet externe.

A fortiori un juriste d'entreprise non avocat ne saurait revendiquer la protection du secret professionnel dans ses rapports avec le client de l'entreprise employeur ni dans ses rapports d'emploi avec son employeur.

Et lorsque, ce qui est plus grave, un avocat extérieur correspond avec un juriste d'entreprise ledit juriste n'est d'aucune manière protégé lorsque l'avocat externe intervient pour un client extérieur à l'entreprise et que celle-ci est représentée par un juriste salarié.

Il n'en est pas de même lorsque l'avocat indépendant échange avec l'entreprise qui est son client par l'intermédiaire d'un juriste de celle-ci.

Il en résulte que d'une façon générale, un juriste d'entreprise non avocat est de principe exclu de la protection par le secret professionnel et la confidentialité.

Ce qui doit avoir pour conséquence que le solicitor anglais et du pays de Galles juriste de l'entreprise ou l'avocat allemand qui peut être juriste salarié d'une entreprise ne sauraient être protégés par le secret du fait de leur situation statutaire.

La question est cependant de savoir s'ils agissent en tant qu'avocat ou en tant que juriste.

LES EFFETS DE LA LOI D'EXTRATERRITORIALITE DU DROIT AMÉRICAIN SUR LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONFIDENTIALITÉ

Les États-Unis d'Amérique ont toujours eu volonté de jouer le rôle d'arbitre de l'organisation mondiale du commerce et de dominer l'économie mondiale.

Depuis de nombreuses années ils se sont attachés à mettre en place un système juridique d'extra territorialité du droit Américain qui constitue une arme redoutable et un véritable instrument de guerre économique sous couvert de poursuites contre la concurrence déloyale la fraude fiscale, la corruption.

La France en particulier a eu à subir les effets de l'impérium américain dans des affaires opposant des multinationales françaises, telles qu'ALCATEL, ALSTOM, BNP-PARIBAS, à la justice américaine.

Le FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT (FATCA) a donné pouvoir au DOJ ou Département de la Justice Américaine de poursuivre toutes entreprises internationales (multinationales) s'adonnant à des activités frauduleuses notamment en matière de corruption lorsque l'entreprise visée possède un quelconque lien avec les États-Unis comme par exemple utiliser le dollar dans les transactions ou avoir une adresse mail dont le serveur est situé aux États-Unis.

Cela suffit pour être poursuivi avec pour conséquence que toutes les multinationales oeuvrant sur le marché américain tombent sous le coup de cette loi.

Par ce biais les États-Unis pratiquent un véritable pillage des entreprises européennes

En France certaines entreprises ont déboursé au profit du trésor public américain entre 2014 et 2016 20 milliards d'amendes pour pouvoir conserver une place sur le marché américain dans leurs domaines respectifs.

Cette extraterritorialité du droit Américain permet certes de poursuivre des agissements frauduleux mais confère aux Etats-Unis, en infligeant des amendes assassines, le pouvoir de faire disparaître du marché américain une entreprise concurrente.

C'est ce piège dans lequel est tombé BNP Paribas qui été menacé par la justice américaine de suppression de son statut bancaire aux États-Unis.

L'entreprise Alstom entreprise de pointe de technologie des turbines des centrales nucléaires est ainsi passée sous le contrôle américain perdant un savoir-faire stratégique.

À titre indicatif le mode procédural pour arriver à cette conquête du marché est redoutable

Le DOJ, soupçonnant une entreprise française , ayant liens avec les Etats-Unis, d'infractions économiques, engage des poursuites judiciaires avec menace de condamnation notamment par privation d'accès au marché public américain.

Un véritable chantage judiciaire est pratiqué imposant à l'entreprise à peine de sanctions que dessus rappelées de collaborer pleinement avec le DOJ poursuivant

- en renonçant au Legal Privilege qui lie l'entreprise avec son avocat américain

-en subissant un monitoring désigné par le DOJ aux frais de l'entreprise pendant cinq années maximum pour contrôler l'entreprise **avec remise imposée de tous les documents de celle-ci**

Moyens évidents de prendre le contrôle de l'entreprise, de réduire sa faculté concurrentielle, de s'emparer des secrets des affaires

C'est à ces conditions réunies que l'entreprise poursuivie subira cependant une lourde amende

Il s'agit là d'une grave violation du secret professionnel de la confidentialité entre avocats, et des secrets technologiques au mépris des règles de blocage mis en place par la France (loi SAPIN II) qui permettraient théoriquement aux dites entreprises de refuser de donner à la justice américaine dans le cadre de leur procédure dite de « Discovery » des pièces qui pourraient porter atteinte à ses intérêts et à sa survie.

Mais la menace du DOJ de priver ces entreprises du marché américain rend inopérante la loi de blocage

---

COMMENT ASSURER LA PROTECTION DU SECRET PROFESSIONNEL ET SAUVEGARDER AINSI LES SECRETS DE NOS ENTREPRISES

La profession d'avocats français indépendant est , de part sa règlementation ,en mesure d'opposer aux exigences américaines le secret professionnel et- le principe de confidentialité dans des affaires concernant des poursuites américaines contre des entreprises françaises ayant activité sur le marché américain, et refuser notamment la remise de documents

Cependant cette règlementation protectrice de la défense présente un maillon faible en la personne des juristes d'entreprise qui ne bénéficient pas de cette protection et qui peuvent constituer une brèche par laquelle la justice américaine peut s'introduire pour contourner le secret et la confidentialité .

Une grande majorité d'avocat a refusé d'intégrer les juristes d'entreprise au sein de la profession d'avocats indépendants, qui prétendaient ainsi bénéficier du secret et de la confidentialité et ce pour deux raisons :

-lien de subordination avec l'employeur et donc absence d'indépendance

- volonté des entreprises de créer des écuries d'avocats internes à leur dévotion susceptibles d'échapper aux exigences règlementaires ; Mais rien n'interdit que ces juristes, tout en demeurant salarié d'entreprise, puissent placer leur activité interne sous le sceau du secret et préservent la confidentialité de leurs rapports avec les avocats indépendants externes pour préservation des intérêts de leur employeur sans pour autant avoir qualité d'avocat , le titre n'ayant plus de raison d'être pour obtenir ces avantages .

Reste cependant la menace des sanctions de la justice américaine à défaut de déférer aux exigences de celle-ci dans le cadre de la procédure de « discovery ».

Seule une disposition gouvernementale française (à l'instar de l'administration européenne qui a sanctionné par de lourdes amendes FACEBOOK et GOOGLE) mettant en œuvre l'extraterritorialité du droit français contre les intérêts américains réduira les effets de cette apparente guerre juridique mais dont l'objectif prioritaire s'inscrit dans une volonté de domination économique

SOURCES

- *CELL'IE « L'extraterritorialité du droit américain, instrument de guerre économique » 27 décembre 2017*

- *Mme Nathalie KALESKI « La France et l'Europe face à l'imperium juridique américain »31 juillet 2018*

- *Me Loïc DUSSEAU « De la nécessaire protection du secret professionnel du juriste d'Entreprise grâce au statut d'Avocat d'Entreprise » 31 juillet 2018*

- *Mr le Président BENICHOU « Le secret professionnel en Europe 23 avril 2015*

*

ENTREPRISES DÉPENDANTES D'UN LOGICIEL :
L'ESSENTIEL POUR VOUS PROTÉGER !

Marie de LANTIVY

et

Maxellende de La Bouillerie

©DR

1. Protection du logiciel (outre les Mesures Techniques de Protection)

***le dépôt**

Le premier point : est-ce que votre logiciel mérite une protection, est original ?

Le logiciel doit, comme tout œuvre, être une « *œuvre de l'esprit* », ce qui signifie qu'il faut que le logiciel doit être **original** (même si ce critère d'originalité s'est vite révélé assez peu compatible avec le logiciel) et ce n'est pas l'idée qui est protégée mais sa mise en forme.

Il fallait que l'auteur du logiciel ait fait preuve d'un « *effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante et que la*

matérialisation de cet effort résidait dans une structure individualisé » (Cass. Arrêt Babolat / Pachot, 7 mars 1986). Aujourd'hui et selon la jurisprudence c'est le cas si « *les choix opérés témoign[ant] d'un apport intellectuel propre et d'un effort personnalisé de celui qui [a] élaboré le logiciel* »[15]

Ces efforts d'innovation de l'esprit humain, ces choix, peuvent porter sur :

- la façon de traiter les fonctionnalités

[15] Cass. 1re civ., 17 oct. 2012, no 11-21.641, RLDI 2012/88, no 2934, obs. Cervetti P.-D.

- les conditions d'utilisation du programme (taille mémoire, performances).

- le fait que les programmeurs ont à choisir divers modes de présentation et d'expression
- le choix quant à l'architecture du programme, c'est à dire l'enchainement des modules, des groupes d'instructions composant le programme. Le concepteur donne des noms symboliques à des opérations ou à des mémoires dont il définit en toute liberté le contenu et l'usage.
- le fait que le programmeur choisit des mots clés et des opérateurs offerts par le langage de programmation (il existe différents langages de programmation)
- Tout cela reçoit une expression (dans le manuel d'instruction qui est un livre écrit en langage naturel, dans l'organigramme qui est le schéma de principe du programme, dans le programme-source, suite d'instructions en langage de programmation, où s'intercalent au gré de l'auteur des commentaires en langage naturel), expression qui est elle-même l'occasion de nombreux autres choix de présentation, de vocabulaire, de syntaxe et même de style.

Cette expression est l'occasion de choix de présentation, de vocabulaire, de syntaxe, et même de style.

- open source, les logiciels libres (ex : linux) : on peut accéder au programme informatique, on peut le modifier comme on veut, on a accès aux codes…

Deuxième point : le logiciel est protégé dès sa création (article L. 111-1 du CPI). Aucune formalité de dépôt de l'œuvre n'est donc imposée. Il est cependant utile de pouvoir se constituer une preuve de sa création et de pouvoir lui donner date certaine assurant ainsi l'antériorité de votre création ! Il est alors possible de faire ce dépôt auprès d'organismes privés en général ou de faire appel à des huissiers.

Le dépôt peut cependant être exigé pour les éditeurs de logiciels (Bibliothèque Nationale de France)

Enfin, il est à préciser que si le logiciel a un effet technique ou industriel, participe à la résolution d'un problème technique et peut être qualifiée d'invention mise en œuvre par ordinateur" (Office européen des brevets), il est possible de déposer un brevet pour cette invention. En principe, il fait alors partie d'un ensemble plus vaste brevetable.

A noter que le développement de logiciels peut entrer dans le cadre du Crédit d'Impôt Recherche et/ou du Crédit d'Impôt Innovation.

*** Contenu protégeable**

Code source ET code objet/compilé? Il faut savoir que les deux peuvent être protégés par le droit d'auteur. La mise à disposition du code source donne des pouvoirs plus étendus à son utilisateur mais

ne lui donne pas pour autant tous les droits. Il est donc nécessaire d'écrire un contrat définissant le contenu exact des droits transférés.

Attention, cependant, les langages de programmation en eux-mêmes ne sont pas protégeables par le droit d'auteur, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union Européenne dans un arrêt du 2 mai 2012 [16].

Et il en est de même pour les algorithmes, idées et principes à la base des différents éléments d'un programme.

L'apparence ou ce qu'on appelle le « look and feel » du programme.

Savez-vous que l'aspect visuel de votre programme peut être protégé ?

Le droit des dessins et modèles a été conçu spécialement pour cela. Il est rare cependant que la contrefaçon de l'apparence visuelle d'un logiciel puisse être démontrée.

Ainsi, si les ressemblances entre deux logiciels peuvent s'expliquer « *par l'exploitation de standards très proches, de concepts extrapolés de l'état de l'art existant au moment de leur création et de l'analyse normale des produits concurrents à laquelle doit procéder tout développeur pour créer un logiciel susceptible de pénétrer un marché international et concurrentiel* », il n'y a alors pas de contrefaçon[17]. Il semble donc plus judicieux en ce domaine d'agir sur le terrain de la concurrence déloyale.

Une grande ambiguïté réside encore sur la protection par le droit d'auteur des interfaces graphiques.[18]

Cahier des charges

Ce document permet de définir les besoins de l'utilisateur du logiciel de manière précise, et les spécifications que devra comporter le logiciel. Cela permet au développeur d'avoir toutes les informations pour créer le logiciel. Il est possible de protéger le cahier des charges par le droit d'auteur à condition bien sûr de prouver son originalité bien à lui, séparément du logiciel.

Les droits sur le logiciel ne confèrent pas du même coup des droits sur le cahier des charges.

---

[16] CJUE, grde ch., 2 mai 2012, aff. C-406/10, SAS Institute Inc. c/ World Programming Ltd., RLDI 2012/83, n° 2768, obs. Castets-Renard C.)

[17] CA Paris, 4e ch., 10 mai 2000, n° 1997/07437, Bull. Lamy, nov. 2000, n° 130, n° 145 ; voir aussi, T. com. Paris, 15e ch., 15 oct. 2004, Rev. Lamy dr. aff. 2004, n° 77, n° 4831).

[18] CJUE, 22 déc. 2010, 3 e ch., aff. C-393/09, RLDI 2011/70, n° 2294, comm. Bitan H.

Aucune interdépendance n'existe entre le cahier des charges et le logiciel. Ainsi, la propriété du cahier des charges ne vous donne pas celle du logiciel ! Avoir rédigé le premier ne vous rend pas titulaire de droits sur le second.

La nouvelle version du logiciel

Dans la même logique, avoir introduit de nouveaux ajouts et de nouvelles fonctionnalités sur un logiciel peut valoir création d'une nouvelle version du logiciel et ainsi protection en tant que tel : c'est le principe de l'œuvre dérivée. Il faudra cependant être en mesure de bien le différencier de la première version et de

pouvoir donner date certaine à cette nouvelle version ! (mais attention les fonctionnalités en elle-même ne sont pas protégeables au titre du droit d'auteur[19].

C'est l'arrangement/ l'enchaînement des fonctionnalités qui peut présenter un caractère d'originalité susceptible de permettre l'application du droit d'auteur).

2. L'existence de salariés intervenant sur le logiciel

*** Gérer l'avant et l'après contrat de travail**

Il convient de rappeler que l'employé qui a conçu un logiciel avant la signature de son contrat de travail est bien auteur et propriétaire des droits patrimoniaux sur le logiciel créé.

L'écriture de lignes de code supplémentaires lors de son nouveau travail ne modifie en rien cette donnée. En revanche, concernant la partie du code nouvellement écrite, l'employeur et le salarié seront désormais co-titulaires des droits sur le logiciel. Il faut, dès lors, dès l'embauche obtenir une cession des droits sur le logiciel préexistant. Autrement, en cas de licenciement, l'employé est à même de vous menacer en refusant toute exploitation du logiciel.

***Gérer le contour du logiciel**

Il faut penser à se protéger concernant :

- La documentation qui accompagne le logiciel

Que la documentation soit auxiliaire (aide à manier le logiciel) ou d'utilisation (explique le mode d'emploi du logiciel, souvent imprimée), il convient d'en prévoir la cession des droits.

---

[19] CJUE, grde ch., 2 mai 2012, aff. C-406/10, SAS Institute Inc. c/ World Programming Ltd, http ://curia.europa.eu, RLDI 2012/83, n° 2768, obs. Castets-Renard C

Souvent la documentation auxiliaire s'avère indispensable à la mise en œuvre du logiciel et suit donc le même régime (exemple : les spécifications du logiciel). Elle se rattache ainsi à la documentation cédée avec le logiciel prévue par l'article L 113-9 du CPI.

En revanche, il semble que la documentation d'utilisation suive le régime classique du droit d'auteur. Sa cession devra donc être prévue séparément si nécessaire pour l'utiliser, la traduire, l'exploiter...

Ainsi, selon la Cour de Justice de l'Union Européenne, le « *manuel d'utilisation* » du logiciel (qui peut dans certains cas être distingué de la notion plus large de «

documentation ») ne doit pas être assimilé au « travaux préparatoires » du logiciel et doit être protégé selon les règles de droit commun[20].

- Le matériel de conception préparatoire du logiciel bénéficie de la protection, c'est-à-dire tous les travaux ayant abouti à la conception du programme. Ainsi, les analyses fonctionnelles et organiques sont protégées.

- les créations ludiques, extérieures au logiciel, doivent être transférées à l'entreprise, quitte à utiliser pour cela des contrats spéciaux.

- les titres des logiciels sont protégeables par le droit des marques

En revanche, les algorithmes (simple méthode mathématique), les langages de programmation, les fonctionnalités ne bénéficient d'aucune protection.

*** Droits et contrat de travail**

Au contraire du droit de paternité et d'une certaine manière de l'exercice du droit de divulgation, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation sont dévolus à l'employeur[21].

Pour rappel, le logiciel créé par le salarié doit l'avoir été dans l'exercice de ses fonctions ou le salarié doit avoir agi sur instruction de son employeur. Dans l'exercice de ses fonctions s'entend « soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle ». La création du logiciel doit donc être une activité rattachable à l'activité normale du salarié[22].

---

[20] (CJUE, grde ch., 2 mai 2012, aff. C-406/10, SAS Institute Inc. c/ World Programming Ltd, http ://curia.europa.eu, RLDI 2012/83, n° 2768, obs. Castets-Renard C.).

[21] L 113-6 du CPI

[22] Activité rattachable à l'activité normale de Philippe T... » (TGI Paris, 3e ch., 9 juin 1995, PIBD 1995, n° 596, III, p. 478, JCP E 1997, I, n° 657, n° 2, obs. Vivant M. et Le Stanc Ch.).

Cependant, le simple fait pour le salarié d'avoir « réfléchi » à la création avant d'être embauché, ne suffit pas pour qu'il puisse prétendre que celle-ci lui était acquise[23].

Le principal souci consiste à **délimiter pour quel métier exactement l'activité est-elle rattachable à l'activité normale du salarié**.

Concernant un informaticien, écrire des programmes paraît s'inscrire logiquement dans ses fonctions. Concernant un administrateur réseau, la solution est bien moins évidente, et le contrat se devra donc d'être d'autant plus précis s'il doit prévoir une clause de cession des droits patrimoniaux ; ou bien, l'employeur doit prévoir dans le contrat de travail que l'administrateur réseau peut être amener à écrire ou modifier le programme sur lequel il est amené à intervenir. Attention, si le salarié n'intervient jamais effectivement sur le programme dans ces fins là, il pourra arguer du fait que cette clause de mission a été créée de toutes pièces par l'employeur pour limiter ses droits. Mais il est à supposer qu'en un tel cas, il n'aura effectivement pas touché au logiciel, ce qui aura donc moins d'impact.

- Sur instructions de l'employeur

On suppose ici que le salarié revendique la paternité et la propriété d'un logiciel et que son employeur argue du fait que ce logiciel a été conçu sur ses instructions.
En un tel cas, bien avisé aura été l'employeur de prévoir une cession des droits dès le début de la création du logiciel (attention : pas de cession d'œuvres futures : encore une fois, il faut ici délimiter des contours précis et bien définis à cette cession). Sinon, c'est à l'employeur qu'il reviendra de prouver que le logiciel a bien été créé sur ses instructions (lettres, mails décrivant des demandes précises adressées au salarié, création pendant le temps de travail ou avec les moyens mis à la disposition du salarié par l'employeur).

3. Appel à des développeurs en free-lance ou à des éditeurs de logiciels

Il est possible d'imposer une convention de confidentialité à vos partenaires commerciaux.
Quid de la question d'éventuels tests avant commande définitive ? Il n'y a pas de relations contractuelles et vous risquez de ne pas être protégés si vous n'en prenez pas les moyens…

Les droits patrimoniaux d'auteur appartenant à la personne physique ou morale qui l'a créé, quel que soit le prix payé par la personne physique ou morale qui l'a commandé, si vous souhaitez modifier,

[23] (TGI Paris, 14 avr. 1988, JCP E 1988, II, n° 15297, n° 6, obs. Vivant M. et Lucas A. confirmé par CA Paris, 25e ch., sect. A, 9 mars 1993, n° 90/14.650, JCP E 1994, I, n° 357, n° 3, obs. Vivant M. et Lucas A.)

corriger ou exploiter le logiciel, vous devrez donc en demander les droits à son auteur. Mieux vaut ainsi écrire un contrat de cession des droits patrimoniaux de l'auteur avant[24].

Par exception au droit commun du droit d'auteur, la rémunération due à un créateur de logiciel peut être forfaitaire[25].

4. Le cas particulier des stagiaires

Hormis le cas de la signature d'un véritable contrat entre l'employeur et le stagiaire, cas dans lequel le stagiaire perçoit effectivement un salaire et non une indemnité de stage, ce dernier se trouve le plus souvent parachuté dans l'entreprise au moyen d'une convention tripartite intégrant son établissement de formation.
Ce contrat ne remplit pas les fonctions d'un contrat de travail, et ainsi les droits sur le logiciel sont encore moins dévolus à l'employeur.

Or nombreuses sont les jeunes start-up qui recourent à cette denrée en leur donnant un véritable travail de programmation du logiciel et accès à ces données confidentielles ! Il faut donc vérifier que cette convention prévoit effectivement les modalités de propriété du logiciel. On peut également y insérer une clause de confidentialité sur les données, logiciels et clients de l'entreprise.

*

[24] la société UTAC qui avait continué à utiliser le logiciel « *framework* », dont elle avait financé le développement, ne rapportait pas la preuve de la cession des droits d'auteur à son profit et s'était dès lors rendue coupable de contrefaçon du logiciel « *framework* » (CA Paris, 4e ch. sect. A, 13 déc. 2006, Expertises 2007, p. 152 ; voir égal., CA Versailles, 7 mai 1998, nº 1995-2011, <www.legifrance.gouv.fr> ; Cass. 1re civ, 24 oct. 2000, Comm. com. électr., 2000, comm. nº 123, note Caron Ch. ; Cass. 1re civ., 23 janv. 2001, JCP E, 2001, p. 1050, note Caron Ch., RIDA 2001, nº 189, p. 333, obs. Kéréver ; Cass. 1re civ., 12 juin 2001, Comm. com. électr., juill-août 2001, comm. nº 74, note Caron Ch.).

[25] L 131-4 5èm CPI

unapl
UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Réforme des retraites : les réserves de l'UNAPL après la présentation du point d'étape

Le 10 octobre 2018

A l'occasion du point d'étape sur les concertations engagées par le Gouvernement sur la réforme du système de retraite, ce mercredi 10 octobre, l'UNAPL a indiqué qu'elle était en désaccord avec la mise en œuvre d'un système universel de retraite qui couvrirait les assurés dans la limite de 3 plafonds de la sécurité sociale (PASS) condamnant les régimes complémentaires à disparaître.

L'UNAPL est fermement opposée à la disparition des régimes de retraite complémentaires des professions libérales. Ces derniers ont eu une gestion prévoyante et n'ont pas démérité.

Par ailleurs, l'UNAPL ne voit pas au nom de quoi leurs 26 milliards de réserves destinées à anticiper les fluctuations démographiques et financées exclusivement par les professionnels libéraux et leur revenu d'activité, viendraient soudainement à la rescousse d'autres régimes moins prudents.

S'agissant des cotisations, contrairement aux salariés qui en font supporter une part à leur employeur, les professions libérales assument seules la totalité de la charge de leurs cotisations de retraites. L'UNAPL refuse par avance toute augmentation du niveau de ces cotisations qui viendrait amputer le revenu net d'activité des professionnels libéraux.

En outre, l'UNAPL rappelle l'impérieuse nécessité de maintenir le dispositif de la retraite supplémentaire des professionnels de santé (ASV) inclus dans le contrat conventionnel qui les lie avec l'assurance maladie et permet l'accès aux soins

Dans le cadre de la gouvernance du futur système de retraite envisagé par le Gouvernement, l'UNAPL revendique une visibilité pour les professionnels libéraux qui doivent être présents afin que leurs spécificités ne soient pas diluées dans le vaste ensemble qui se dessine.

L'UNAPL continuera à participer aux instances de concertation instaurées autour de ce dossier dans le cadre de la délégation U2P avec la ferme intention de défendre la place des professions libérales et leurs retraites.

A propos de l'UNAPL
L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) est une organisation patronale représentative créée en 1977. Elle fédère 67 organisations syndicales des professions de la Santé, du Droit, du Cadre de vie et technique et est présente dans les régions via les UNAPL régionales, départementales et les Maisons des professions libérales. Les professions libérales représentent 27,8% des entreprises françaises et emploient près de 2 millions de personnes dont un million de salariés. L'UNAPL est membre de l'Union des entreprises de prximité - U2P. En savoir plus : www.unapl.fr

La Confédération Nationale des Avocats
LANCEUR D'ALERTE
SUR L'AMENDEMENT SUPPRIMANT LA POSTULATION

La Confédération Nationale des Avocats (**CNA**), très vigilante sur le projet de **loi de programmation et de réforme pour la Justice** en cours de discussion à l'Assemblée Nationale, a dénoncé immédiatement l'amendement sur **la suppression pure et simple de la postulation**, déposé par certains députés du groupe LREM le jeudi 15 novembre dernier.

En effet, cet amendement perfide a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale alors qu'il n'était **pas prévu** dans le projet de loi et **qu'il a été maintenu jusqu'au dernier moment.**

La CNA, en liaison avec les institutions représentatives de la profession, **a obtenu qu'il ne soit pas défendu** lors de la séance publique du mercredi 21 novembre 2018.

Encore une fois, des groupes de pression ont tenté de rebattre les cartes de façon déloyale au risque de bouleverser, à nouveau, les équilibres trouvés et de fragiliser davantage nos cabinets alors que la question de la postulation avait été tranchée, en 2015, par la loi MACRON.

Vous pouvez compter sur la CNA, toujours en ALERTE, dans l'intérêt de tous les Avocats de France.

Roy SPITZ
Président

IL SERAIT TEMPS POUR LES AVOCATS DE PRENDRE POSITION POUR LEUR AVENIR DANS LA SPHÈRE ÈCONOMIQUE. QU'ILS SE BOUGENT !

« International Symposium, Paris, European hub »

Traduction : colloque international, Paris, place européenne du droit des affaires, de la PI (comprendre Propriété Intellectuelle) et des technologies

Gilles HUVELIN

Organisé par la Compagnie des Conseils en propriété industrielle, le Barreau de Paris, France Brevet, l'Union des Fabricants, avec la participation de l'Association Française des Spécialistes en Propriété Intellectuelle de l'Industrie, de l'Association des Conseils en Propriété industrielle, de l'Association Française des Juristes d'Entreprise, la C.C.I. de Paris Ile de France, de Business France, et de RWS, le colloque, sous le haut patronage du Ministère de la Justice, s'est déroulé le 11 Octobre 2018 au Tribunal de Paris, dans son vaste amphithéâtre , un peu clinique, devant un parterre de professionnel un peu clairsemé.

La matinée a commencé dès 9 heures par une présentation et une introduction de Monsieur Jean-Michel HAYAT, Président du Tribunal de Paris, notre Bâtonnier, Madame Marie-Aimée PEYRON, et Monsieur Thomas ANDRIEU, Directeur des affaires civiles et du Sceau. Tous ont souligné que Paris avait d'ores et déjà les outils juridictionnels pour devenir la Place européenne du droit au moment où Londres du fait du « Brexit » perdait l'exequatur automatique de ses décisions pour revenir à la procédure traditionnelle de reconnaissance d'une décision étrangère d'un pays tiers à l'U.E., et pour la délivrance de la formule exécutoire. Avec la même unanimité, alors que les acteurs économiques réclament que le Tribunal de Commerce de Paris deviennent la juridiction économique de l'île de France compétent pour trancher l'ensemble des litiges concernant toutes les entreprises, industrielles, commerciales, indépendantes et agricoles du Grand Paris, ainsi que leur procédure collective ; ces intervenants ont tous exprimé des réserves. Monsieur HAYAT relatant le travail remarquable de ses magistrats pour les matières économiques dont son Tribunal a la charge, il penche pour la création d'un pôle propre à sa juridiction rassemblant ses domaines de compétence, tel que les baux commerciaux, le droit boursier, les procédures collectives civiles ou encore la concurrence déloyale et la propriété intellectuelle, dont de toute évidence ses juges n'entendaient pas se départir. Notre Bâtonnier s'est dit favorable plutôt à cette solution, quant au représentant de la Chancellerie, il n'a pas surpris en évoquant la nécessité d'étudier l'idée avancée avec prudence, en considération des nombreuses compétences ratione materiae et loci à réunir, une refonte du corps électoral des juges économiques, et des spécialisations des droits applicables très techniques qui semblent à ses yeux devoir nécessité un échevinage dont la pratique existerait dans tous les pays de nos partenaires européens.

De toute évidence nous sommes là sur un terrain morcelé de prés carrés solidement

ancrés dans des conservatismes autant que dans la négation de la compétence des juristes de la société civile dont l'expérience de la vie des entreprises est essentielle pour satisfaire les attentes de la place du « Grand PARIS ». Il fort amusant de constater que c'est le Tribunal de Commerce de Paris qui a créé depuis plus d'une dizaine d'années la Chambre commerciale internationale et inspiré la mise en place de la Chambre commerciale internationale de la Cour d'Appel, permettant l'élaboration du mouvement « PARIS-Place du Droit » après lequel la Chancellerie a couru. De même, les juges consulaires de l'île de la Cité a également fondée il y a aussi des lustres, une Chambre spécialisée en droit européen. Il est difficile de comprendre pourquoi les praticiens du droit de l'économie du droit privé ne seraient pas pertinents dans d'autres matières juridiques qu'ils font vivre au quotidien, y compris celles objet du colloque du jour ! Nous nous heurtons à des chapelles de fonctionnaires de la justice et à une haute administration ministérielle qui ne veut pas de remise en question pouvant porter ombrage à des forces de nuisances au moment où le projet de loi de la réforme de la Justice heurte déjà beaucoup d'habitudes autant que de postures sous lesquelles ils y a plus de banderoles que de bruyants porteurs. Quant au Barreau, sa réserve relève de la frilosité propre à la profession qui laisse encore aux Experts-Comptables le champ libre dans les CCI et les juridictions commerciales pour lesquelles depuis longtemps ils font partie des corps électoraux et des élus. La preuve en est que la CCI Paris île de France est présidé par le dynamique Didier KLING, Expert-Comptable, pendant que nous comptons les 13 boutons de nos robes…

La première table ronde de la matinée portait sur l'attractivité du « Grand Paris » dont André SANTINI, Maire d'ISSY-les-Moulineaux ; Christian PEUGEOT, Président de l'UNIFAB ; Michel SAFARS, professeur affilié à HEC Paris, ont passé sans surprise en revue les atouts, en parlant de la qualité des infrastructures, des transports aériens et régionaux, du luxe, du charme de la Capitale qui est aussi celle des incubateurs les plus dynamiques, avec des organismes d'aides aux entreprises et à leur financement dynamiques et attentionnés auprès des jeunes pousses. André SANTINI a fait part de sa prodigieuse expérience qui a permis a sa ville d'attirer de nombreuses entreprises d'envergure internationale et leurs sièges mondiaux. Il a souligné la nécessité de remettre à plat pour le Grand PARIS le millefeuille administratif afin de limiter le nombre d'interlocuteurs et de décisionnaires. Guillaume DUVAUX (ALGOLIA) a souligné que PARIS, par sa géographie et le jeu des fuseaux horaires était remarquablement bien placée, mieux que les Etats-Unis, pour travailler à la fois avec l'Asie et les Amériques. Il a souligné avec Michel SAFARS l'indispensable nécessité de pratiquer l'anglais, peu et pas assez utilisé dans notre « Ville- monde », car c'est la langue incontournable du business. L'anglais est aujourd'hui et depuis longtemps en réalité la langue mondiale du travail dans tous les domaines. « Ce n'est pas une langue, c'est un outil de travail. » Ils ont fait appel à un apprentissage de l'anglais systématique dès le plus jeune âge et invité les étudiants à faire des séjours en Grande Bretagne ou aux Etats-Unis, notamment, pour une immersion dans la connaissance et la pratique de l'anglais quotidiennes.

La deuxième table ronde de la matinée avait pour thème les outils qui permettent de placer PARIS dans la situation de devenir le centre européen du droit. Manuel ROCHE (CNCPI) a exposé brillamment combien notre droit est un facteur de croissance. Cette démonstration est connue des économistes depuis MOTYR, mais l'argument est d'autant plus convainquant au moment de rendre pertinent la mise en avant de Paris comme l' « European Hub » incontournable. Argument repris par Béatrice

LEVY-MOULIN (Directrice de la PI de Valéo) qui aussi exposé pour sa part les mécanismes d'aides existant à la recherche et à l'investissement existant en France. Le rôle de la BPI et des régions dans ce domaine est exemplaire. Elle a relaté la mise en place du fonds de 10 milliards pour permettre l'évolution de rupture des entreprises et le développement de l'Intelligence Artificielle, et l'impact de la loi PACTE qui a été votée. Marie-Aimée de DAMPIERRE, avocat au Barreau de Paris (Cabinet HOGAN LOVELLS) spécialisé dans le droit de la propriété intellectuelle, a fait part de son regard sur la mise en œuvre des avantages que Paris offre à la lumière de ses 25 ans de pratique qui lui permette d'analyser l'évolution du dynamisme de notre Capitale, une des rares « Ville Monde » de la planète avec New York, Londres, Tokyo ou Singapour…

Après le déjeuner qui a permis de rencontrer de nombreux juristes et avocats spécialisés, l'après-midi a été consacrée, après « Paris, place des affaires » analysée pendant la matinée, au thème de « Paris, Place du Droit ».

Celui-ci a été abordé et traité de la même façon que lors de la 2ième Nuit du Droit au Tribunal de Commerce de Paris et selon la même thématique, que j'ai relatée dans un autre article de ce numéro du M@G des avocats, de sorte qu'il serait fastidieux pour ses lecteurs de retrouver ici , les mêmes développements bien que les exposés fussent formulés autrement par d'autres orateurs tous aussi talentueux.

Après un résumé de cette journée riche en informations, nous nous sommes séparés vers 17 h 30, non sans nous promettre de nous retrouver dans un nouveau colloque avec des GAFAMS, par exemple. Suggestion apparemment retenue.

Ce serait une belle occasion également de remettre sur la table la création de la Juridiction économique de la Place de Paris afin de remettre en cause définitivement des arguments dogmatiques opposés qui, comme tels, ne tiennent pas la route, raison sans doute pour laquelle le Président du Tribunal de Commerce n'était pas convié, ou tout autre tenant de la modernité de notre justice commerciale.

Le Barreau qui a su se mobiliser pour Paris Place du Droit, doit savoir qu'il est de son intérêt de promouvoir une juridiction de l'économie privée dont le ressort se doit de correspondre au bassin d'activité du Grand Paris et répondre aux besoins judiciaires de l'ensemble de ses acteurs, parmi lesquels, tous les travailleurs indépendants

Madame Marie-Aimée Peyron, Bâtonnier de l'Orde des Avocats de Paris ©DR

LA 2e ÉDITION DE LA NUIT DU DROIT

…mais la première dont un chapitre s'est déroulé dans l'enceinte du Tribunal de commerce de Paris ce 4 Octobre 2018.

Gilles HUVELIN

Plusieurs tables rondes étaient organisées dans les trois salles d'audience du Tribunal qui se sont révélées trop petites à cette occasion, tandis que le majestueux atrium de l'élégant tribunal consulaire édifié sous le Second Empire recevait les stands des «legaltechs ». Ce fût une magnifique soirée autant qu'un succès du fait de la qualité des travaux que de la présence de nombreux praticiens du droit commercial et économique.

Dans la Grande Salle du premier étage où j'ai retrouvé les bancs et pupitre du Cabinet Huvelin & associés, s'est déroulée la première table ronde de la soirée, sur le thème de "Paris et les procès internationaux". Sous le regard de Monsieur Jean Messinesi, Président du Tribunal de Commerce de Paris et de notre Confrère Elie Kleiman ,un acteur incontournable du développement de l'arbitrage international à Paris, notre confrère Jacques Bouyssou, qui anime « Paris,Place du Droit » et Monsieur le Président Gentin, Président de la commission juridique de la C.C.I. de Paris, ont présenté les participants réunis sur l'estrade habituellement réservée aux Juges Consulaires. Il ne serait pas courtois pour la modestie des participants de les citer tous, pour mieux retenir l'essentiel de leurs remarquables exposés.

Monsieur Matthias FKELT ancien secrétaire d'État à l'intérieur, avocat spécialisé dans le commerce extérieur, a souligné le dynamisme de notre droit dont la modernisation récente est un vecteur de rayonnement pour la place de Paris. Madame FOURGOU qui dirige l'Association Française de Juriste d'Entreprise, a souligné l'enjeu que représente la création des juridictions spécialisées en droit international pour les entreprises françaises et la volonté de leurs juristes adhérents de l'A.F.J.E. d'inclure dans les contrats la compétence de nos juridictions et l'application de notre droit. Notre Confrère Daniel SCHIMMEL, inscrit aux barreaux de Paris et de New York a rappelé combien les coûts des procès outre atlantique sont souvent pharaoniques, notamment du fait des procédures de « discovery », pour des issues aléatoires obtenues des jurys américains statuant en matière commerciale. Notre confrère a rappelé que le coût du déroulement des procès à Paris est faible, et que la qualité des juges issus du monde du business, élus par leurs pairs, formant le Tribunal de Commerce,

est un véritable atout pour notre place. Sur une question posée par notre Confrère Jean-Pierre Grandjean sur ce point Monsieur Messinesi a témoigné que ses interlocuteurs américains se sont montrés passionnés par l'idée que des hommes du monde du business soient des juges, même s'ils sont étonnés qu'ils ne soient point rémunérés.

Il a été également rappelé par d'autres intervenants combien le BREXIT donnait une légitimité à la place de Paris pour rapatrier le contentieux international de l'Union européenne sur le continent, et que Paris est bien placé face à la concurrence de Bruxelles, Amsterdam, Frankfurt ou Madrid, et Singapour, tout simplement parce que les outils de qualité existent d'ores et déjà. Messieurs les Présidents ANCEL et BERNARD qui dirigent respectivement les Chambres de la Cour et du Tribunal spécialisées en droit international ont exposé la parfaite adéquation du fonctionnement de leur juridiction avec les exigences des procès internationaux du 21ième siècle, comprenant la possibilité de l'usage de l'anglais ou d'autres langues étrangères, accompagnées de leur traduction si nécessaire, autant pour les débats que pour les interrogatoires de témoins et des experts que pour les plaidoiries. Il va de soit que les actes de procédures et la décision seront toujours rédigés en français même si cette dernière pourra être aussi délivrée en ce qui concerne l'arrêt de la Cour en langue étrangère avec une traduction jurée.

Le Président ANCEL n'a pas exclu qu'à l'avenir sa Chambre puisse avoir sa compétence élargie au contentieux de l'arbitrage international. Notre Bâtonnier Marie-Aymée PEYRON, dont l'expérience dans le domaine du droit international est un atout pour notre Barreau, a dressé le tableau du travail entrepris avec l'ensemble des représentants des acteurs économiques de la place, des Présidents des juridictions, les greffes et de la Chancellerie, pour parvenir à l'élaboration de protocoles de procédure facilitateurs, adaptés tant devant le Tribunal que devant la Cour, aux spécificités du procès international. Elle a également dit combien le caractère écrit de notre législation était pour nos interlocuteurs anglo-saxons devenu une sécurisation dans l'approche de la solution des contentieux et un avantage intellectuel indubitable. Monsieur Didier KLING, qui préside la CCI de Paris, est Expert-comptable et Commissaire aux comptes. Ce qui lui a permis de souligner qu'il était le seul non juriste pour cette table ronde. Il a en fait un avantage pour ramener notre regard sur les entreprises et leurs attentes en matière de sécurité juridique et de proximité, qui concernent de son point de vue les grandes entreprises du CAC 40 autant que les PME qu'il ne faut pas oublier dans la campagne d'information en faveur de la place judiciaire de Paris pour les procès internationaux. C'est auprès de ces dernières qu'il convient de militer pour leur adhésion à Paris comme lieu du procès, pour l'application de nos règles de droit international, en faisant valoir l'efficacité et le pragmatisme de nos procédures.

Ce propos de Didier KLING contient la motivation qui doit mobiliser les avocats afin de promouvoir l'attachement de toute l'activité économique internationale de nos entreprises à un choix clair en faveur de nos normes juridiques et de nos juridictions spécialisées qui sont d'une qualité exceptionnelle reconnue.

Les avocats, les juristes, doivent être les ambassadeurs des nouvelles juridictions commerciales internationales de la place de Paris !

*

A C T U A L I T É

A PROPOS DE NOS HONORAIRES

Notamment de l'article 700 et de l'exécution provisoire des décisions du bâtonnier

Jean-Louis SCHERMANN
Président d'Honneur de la CNA
©DR

La rédactrice en chef de notre publication nous force à la synthèse, elle a raison.

Allons à l'essentiel, commençons par la fin.

C'est-à-dire, par la question de la récupération par le client sur son adversaire des frais et honoraires qu'il a exposés mais qui ne sont pas compris dans les dépens.

Au quotidien, dans notre pratique judiciaire, nous réclamons pour nos clients que la juridiction saisie fixe une indemnité pour ces frais non compris dans les dépens.

Faites une analyse sur les écritures que vous recevez et peut être des vôtres, n'est-il pas écrit dans 9 cas sur 10: *Il serait inéquitable de laisser à la charge d'untel les frais non compris dans les dépens.*

Cela paraît bien moral, mais cet argumentaire ce n'est pas celui du texte de l'article 700.

Le savez-vous l'article 700 du code de procédure civile a changé, si vous l'ignorez, vous avez des excuses.

Tout d'abord cette formule est reprise dans toutes nos écoles de formation, transmise du maître à l'élève, puis de dossiers en dossiers.

Ensuite cela ne fait que 27 ans que le texte a changé.

C'est à l'initiative de notre syndicat, la CNA (ex CSA), qu'en 1991 le président de l'époque, Serge Davy, en faisant intervenir des association familiales, obtint la modification du texte, il fut remanié mais l'esprit de 1991 n'a pas changé.

Nous ne sommes plus dans le conditionnel et dans l'appréciation de l'équité nous sommes encadré par un principe.

Le principe est simple comme l'article 700: *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre la somme*

qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Certes depuis 2013 le juge doit tenir compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, alors qu'en 1991 ce n'était que pour des raisons d'équité ou au regard de la situation économique de la partie condamnée, que ce droit pouvait être réduit en tout ou partie.

Mais allez-y, faites appliquer le principe, revendiquez un droit pour vos clients, ne vous placez dans une dimension morale pour l'indemnisation revenant à nos clients.

Votre client gagne son procès, il a droit de voir son adversaire prendre en charge, au plus près de la réalité, les frais d'avocats mais aussi d'autres intervenants, le cas échéant.

Justifiez, à l'heure des conventions d'honoraires produisez les éléments.

Bien entendu tout comme les factures qui sont des pièces comptables, qui peuvent donc être contrôlées, veillez, comme pour celles-ci, à ce que vos conventions ne contiennent pas d'éléments couverts par le secret professionnel. N'oubliez pas notamment que l'article 10-1 de la loi de 1971 peut nous voir confronter à des contrôles de la DGCRF.

Ayez recours, dans ces cas, à des lettres de mission ou des mémoires complémentaires qui ne seront pas produits mais qui seront vis-à-vis de vos clients des éléments d'informations nécessaires.

J'ai commencé par la fin je vous propose de vous rapprocher du début de la question.

Partons du principe que vous savez déterminer vos honoraires et vos frais au regard des charges de votre cabinet mais aussi de la rémunération que vous attendez pour la qualité de vos prestations.

Partons du principe que vous avez mesuré la part de vos clients professionnels de la part des clients particuliers pour lesquels vos honoraires ne sont pas des charges et la TVA déductible, situation qui fait que le poids d'un même honoraire est quatre fois plus lourd à supporter pour un particulier qui le règle avec son disponible après impôt que pour un professionnel.

Conservons toujours à l'esprit l'idée, qui a toujours été celle de la CNA, de se battre pour que nos clients particuliers puisse avoir le droit de déduire tout ou partie des honoraires exposés dans le cadre d'une procédure qui s'est imposée à eux pour faire reconnaître un droit l'exercer ou le récupérer.

Ceci étant posé parlons des conventions.

Elles peuvent apparaitre seulement comme une nouvelle obligation pesante pour nos cabinets, le croire serait une erreur.

Certes elles nous contraignent mais elles clarifient notre rapport à l'argent vis-à-vis de nos clients.

Certes nombre de nos concitoyens ont des moyens limités, mais précisément la convention et l'article 700 permettent d'assurer pour les clients une plus grande prise en charge, par leur adversaire, in fine de leurs dépenses et partant de nous assurer des honoraires conformes à nos besoins.

Le CNB a édité des conventions d'honoraires, au forfait ou au tarif horaire et dans les deux cas avec ou sans honoraire de résultat.

Nous devons faire preuve d'imagination dans l'intérêt de nos clients et de nos cabinets.

Nous envisagerons trois propositions liées à nos interventions pour des clients professionnels

La convention et la résolution amiable du litige

Nous assistons depuis un certain temps à une diminution du contentieux, notamment en matière commerciale.

Il est probable que nombre de créanciers face au délai de procédure de l'ordre de 10 à 12 mois, sans compter l'appel dont le taux est l'un des plus faible dans cette matière, ont la tentation de transiger pour couvrir les marges surtout si en même temps le projet de convention d'honoraires donne une indication du coût de la procédure.

Anticipons, prévoyons dans nos convention une première hypothèse d'honoraires, celle où précisément grâce à l'avocat une résolution amiable du litige sera intervenue, outre des honoraires fixes ou au taux horaire bien cadrés sur le temps passé, un honoraire de résultat non sur le montant mais peut être plutôt sur la rapidité de l'intervention.

La convention moyen d'obtenir l'exécution provisoire sur la fixation de nos honoraires.

Nous sommes confrontés depuis des années à la problématique de l'exécution des décisions des bâtonniers rendues en matière d'honoraires en application de l'article 174 du décret du 27 novembre 1991.En effet les plus hautes juridictions de l'ordre judiciaire ne considèrent pas que le bâtonnier soit une juridiction de sorte que ses décisions ne peuvent être assorties de l'exécution provisoire. En cas d'appel l'avocat créancier doit patienter des mois, voire des années comme à Paris, avant d'avoir un titre pouvant être exécuté.

Alors que nous sommes soumis aux mêmes obligations que les autres professionnels cette impossibilité de recouvrer des honoraires, notamment par des procédures rapides, place nos cabinets en difficulté à une époque où les difficultés économiques sont nombreuses.

Nous attendons toujours une modification des textes, elle viendra peut-être, mais en attendant et vu l'urgence la CNA a proposé lors du dernier Salon de l'Avocat le 23 novembre 2018 une solution, certes imparfaite car elle ne concernerait que les rapports avec les clients pour leur activité professionnelle, mais il s'agirait tout de même d'une première avancée.

Il s'agit d'insérer dans nos conventions d'honoraires avec les clients professionnels une clause compromissoire conformément au code civil suivant lequel: *la clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée. Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée.*

Prévoyons dans nos contrats que cette clause désigne comme arbitre la bâtonnier de l'ordre dont relève l'avocat , de prévoir que cet arbitrage sera suivi suivant la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991,avec faculté pour le bâtonnier de se substituer tout confrère désigné par lui pour traiter les dossiers soumis à l'application de l'article 174, prévoyons que la sentence rendue sera, conformément à l'article 1484 du code de procédure civile assortie de l'exécution provisoire.

Ainsi même en cas d'appel nous pourrons demander au président du tribunal de grande instance de revêtir la sentence assortie de l'exécution provisoire de la formule exécutoire.

La convention moyen de limiter la responsabilité civile professionnelle

Sur ce point encore en application de l'article 1150 du code civil rien ne devrait nous interdire à l'égard des clients professionnels de convenir d'une limitation de notre responsabilité civile professionnelle a minima au montant du plafond de notre assurance collective.

D'autres professionnels le font.

Cette disposition aurait aussi l'avantage d'attirer l'attention des confrères sur la nécessité dans certains dossiers de souscrire une assurance complémentaire lorsque les enjeux du dossier dépassent le seuil assuré collectivement, tout en évitant le risque d'être mis en cause si en définitive la faute professionnelle créait un préjudice supérieur.

Avec nos clients professionnels, insérons dans nos conventions ces limites de garantie de responsabilité civile professionnelle, contractualisons même le prix de la surprime le cas échéant.

Sur ces trois propositions la CNA va établir un projet additionnel aux conventions d'honoraires à disposition des confrères

.

*

CULTURE

EXPOSITION BASQUIAT -SCHIELE A LA FONDATION VUITTON JUSQU'A MI-JANVIER 2019

La curatrice de l'exposition a été reçue par **Me Anne-Katel MARTINEAU**, dans son émission sur 100.7 « Parcours sur l'Art » le 19 décembre 2018 (100.7 FM).

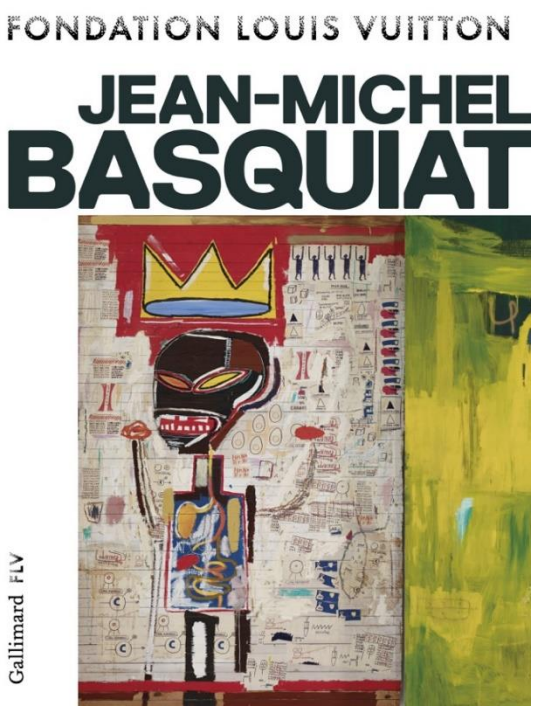

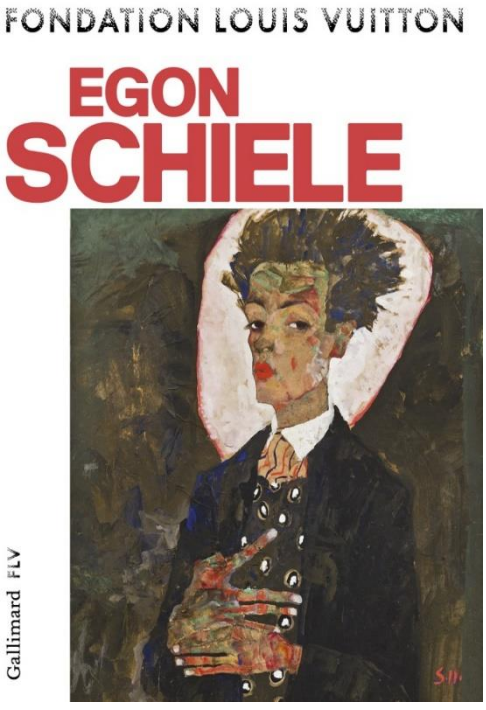

Plats des catalogues de l'exposition, édités par GALLIMARD.

©DR

QUAND LE JUGE DEVIENT MÉDECIN

Pierre FARGE

Crédit ***: Artiste photographe Olivier Roller, 2018***

Les premières applications de la loi Travail, dite El Khomri du 8 août 2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2017, témoignent de ses premières difficultés, comme notamment conférer au juge prud'homale le pouvoir de remplacer celui de médecin. Une dérive dangereuse pour les droits des justiciables s'agissant des accidents et souffrances au travail.

Tous les salariés sont potentiellement un jour amenés à rencontrer le médecin du travail suite à des souffrances professionnelles, qu'il s'agisse d'accidents d'ordre physiques ou psychologiques. Ce dernier émet alors un avis, qui peut être contesté.

Avant : recours devant l'Inspection du travail

La procédure antérieure de contestation d'un avis médical émis par le médecin du travail était soumise à moindre formalisme : l'employeur ou salarié pouvaient saisir directement l'Inspecteur du travail dans les deux mois qui suivaient la notification de l'avis médical tout en s'informant mutuellement de l'initiative.

Cette procédure assez simple entrainait néanmoins une contestation quasi-systématique des avis médicaux, engorgeant ainsi l'Inspection du travail.

Pour pallier à cet état de fait, la loi El Khomri est donc venue réformer, mais pour le pire.

Aujourd'hui : le juge devient médecin

Depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2017, l'article L.4624-7 du Code du travail confère au Conseil de prud'hommes le pouvoir de se substituer à l'Inspection du travail en ces termes :

> « *III.- La décision du conseil de prud'hommes se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés* ».

Alors que l'objectif théorique était d'assurer la prévisibilité et à la sécurisation des relations de travail afin de rendre les recours plus rapides, nous voilà aujourd'hui avec un employé, ou employeur, qui doit former un recours en référé devant la juridiction prud'homale dans les quinze jours suivant la notification de l'avis contesté.

Le salarié, ou son employeur, doit donc aujourd'hui faire face à l'aléa judiciaire devant le juge prud'homale. Et l'aléa est d'autant plus grand que ces mêmes juges peuvent confirmer une décision déclarant inapte un salarié qui se sent la force de travailler, ou inversement déclarer apte un employé souffrant d'un handicap, et ce sans aucun avis médical.

Il est évidemment disposé de la possibilité pour le Conseil de Prud'hommes d'avoir recours à un médecin pour confier toute mesure d'instruction nécessaire afin d'éclairer son jugement. Mais il s'agit là seulement d'une possibilité, donc en rien contraignante.

Qui plus est, en admettant qu'il soit fait appel à l'avis d'un médecin du travail, le juge prud'homal n'est pas tenu par cet avis, si bien qu'il a tout pouvoir pour apprécier la réalité médicale d'un salarié en dernier mot.

***

Dès lors, il n'y a pas besoin d'avoir fait l'ENM pour comprendre l'arbitraire conféré aux juges prud'homaux afin d'apprécier l'état de santé réel des justiciables qui se présentent à eux.

Cette loi vient donc sur le papier remplacer un dispositif clair et éprouvé pour soi-disant désengorger l'administration du travail. Néanmoins, dans la pratique, force est de constater qu'elle fait exactement l'inverse :

1) Elle complexifie la procédure en droit du travail, alimentant l'inflation législative ;
2) Par cette judiciarisation rajoutant une compétence au Conseil de prud'hommes, elle engorge un peu plus les tribunaux ;
3) Enfin, pire, elle confère dangereusement au juge le pouvoir de se faire médecin.

✱

LE CLUB DES JURISTES

L'ancien Ministre Bernard CAZENEUVE, avocat et associé au Cabinet August Debouzy, nouveau président du think tank, Le Club des juristes.

Le Bulletin Quotidien Vendredi 16 novembre 2018

MISE A JOUR

La formation professionnelle continue est un enjeu de pouvoir pris en otage

Gilles HUVELIN

©DR

Le CNB a voté une motion afin que des sanctions soient prises à l'encontre des avocats qui ne respectent pas leur obligation de formation professionnelle permanente de 20 heures par an. Les délégués ordinaux du Barreau de Paris ont voté contre ainsi les délégués de l'U.J.A..

L'échec de cette opposition révèle une fracture avec la Province. Elle constitue non pas une erreur mais une faute, d'abord parce qu'il faut savoir que l'obligation de formation professionnelle est une initiative européenne traduite dans nos textes qui concerne toute les professions libérales à laquelle par conséquent il est sans effet de s'opposer, ensuite par ce que nier la nécessité de la formation professionnelle permanente relève d'une démagogie indécente.

Cela fait des années que les autorités gouvernementales ont demandé aux professions de s'organiser et de prendre des mesures pour s'assurer que la formation continue soit une mesure respectée.

Des déductibilités ont été accordés, des financements organisés. Depuis deux ans, après des rappels insistants des autorités de tutelles, les Ordres et notamment celui de Paris ont agité un carton jaune en prévenant que les avocats non-respectueux de leur obligation se verrait perdre leur certificat de spécialisation, ou/et verraient leur prime d'assurance Responsabilité Professionnelle augmentée. Rien n'a été fait et le nombre de confrères défaillants est resté élevé.

Rappels, incitations, rien n'y a fait. Beaucoup de confrères n'assument toujours pas leur obligation professionnelle de formation en 2018. Nous avons tous vu des avocats arrivés en retard et partir avant la fin d'une conférence, d'autres rester tout bonnement quinze minutes après avoir signé la feuille de présence qui circule sans contrôle de sorte que certains n'hésitent pas à la signer pour d'autres pendant qu'ils y sont.

Ces pratiques sont bien sûr connues des responsables de la formation continue autant que des MCO et des AMCO, qui pour quelques-uns dont je tais les noms pour ne pas porter atteinte à leur modestie, nous montrent comment on pouvait s'escamoter avec un sourire.

Le Barreau a encouragé par laxisme ces comportements loin des engagements contenus dans notre serment.

Il va falloir sous contrôle, faire signer la feuille de présence au début et en fin de séance de formation tout en sanctionnant vertement les fraudes si on veut prétendre à un peu de crédibilité.

Le Bâtonnier du Barreau de Paris qui rappelait en 2016, en réunion de Colonne, nos obligations et exposait la pression de la Chancellerie pour que nous les respections tous, nous exposait aussi qu'à 20 h par an par avocat, c'est presque 600 000 heures de formation que le Barreau de Paris devait dispenser annuellement...et qu'il ne les avait pas. Il y avait bien le "e-learning" fourni par l'Ecole de Formation du Barreau qui était validé jusqu'à l'année passée pour 4 heures de formation (payante), ce qui ramenait à 16 h de cours la formation traditionnelle par avocat par an soit, tout de même, 480 000 heures à mettre en oeuvre par notre le Barreau de la Capitale.

Cette année l'E.F.B. propose des programmes de formation sur la refonte du droit de la responsabilité et des obligations de 10 à 20 heures en e-learning, à un tarif qui peut-être dissuasif pour certains d'entre-nous.

Les Ordres seront amenés évidemment à concentrer leurs moyens sur la formation et à envisager quoiqu'il arrive de faire payer celle-ci sans prendre en considération la forme sous laquelle elle sera diffusée ou enseignée.

Pour l'heure, de nombreuses commissions ouvertes dans toutes les disciplines du Droit organisées par des confrères spécialisés, prodiguent des formations de qualité gratuites au Barreau de Paris, et ce dernier offre des colloques chaque année sur des sujets d'actualité.

De toute évidence, le CNB développera son rôle de formateur au profit de toute la profession et la Conférence des Bâtonniers aura une action de mutualisation des moyens des Ordres dans le domaine de la formation professionnelle permanente, action qui existe déjà régionalement.

Vouloir soutenir que la formation continue obligatoire ne doit pas être sanctionnée parce que l'on se formerait suffisamment en travaillant revient à dire que ce n'est pas la peine de contraindre les avocats à respecter leur devoir d'actualisation des connaissances alors que toutes les branches du droit évoluent vite et leur pratique encore plus vite.

Dire qu'il vaut mieux aider les avocats à travailler que de les empêcher de le faire en imposant un formation revient à nier le but de celle-ci.

Il n'y a pas de raison que ceux qui se donnent la peine de faire leurs 20 h annuelles soient mis en concurrence avec ceux qui s'en passent.

En plus la pente naturelle vers la facilité mènerait la profession, si rien n'est fait pour changer les comportements, à cesser de se soumettre à une contrainte pourtant utile et nécessaire en considération, répétons-le, de la rapidité de l'évolution de la législation et de sa perpétuelle complexification..

Se former est indispensable et ne pas le faire revient à ne pas maintenir un niveau de compétence nécessaire à la maîtrise de son métier.

Et soyons clair, si la profession ne décidait pas de faire le ménage dans ses rangs, la Chancellerie aurait, contrainte par la norme européenne et l'autorité de Bruxelles, à faire régner la discipline à la place des corps intermédiaires.

N’oublions pas que c’est déjà la très ferme intention du gouvernement de prendre sinon ouvertement des sanctions, des mesures administratives à l’encontre des confrères fiscalistes qui faciliteront l’évasion fiscale de leurs clients.

Dire que les Barreaux "pourront" prononcer une omission du Tableau est une forme polie, car ce sera une compétence liée. S'ils ne le font pas, je ne doute pas pour ma part que l'autorité de tutelle trouvera à le faire.

En plus si nos Ordres ne le faisaient pas, ils instauraient une concurrence déloyale en faisant peser une charge sur ceux qui se conformeraient à la législation au profit de ceux qui s'en laveraient les mains.

Beaucoup de confrères parisiens et généralement des « collab' » disent qu'ils n'ont pas le temps à consacrer à la formation continue.

Les confrères de la Province semblent y parvenir plus facilement, sans doute parce que leur quotidien et leurs rapports sociaux s'organisent autrement. Avocat en exercice je me suis consacré à l'activité judiciaire et au contentieux, avec une spécialité de droit commercial et de la concurrence.

Je n'ignore pas les difficultés de rester au mieux de la connaissance dans ses matières de prédilection, mais je sais aussi qu'elles ne sont pas insurmontables.

Il faut avoir fait 20 h en une année ou 40 heures en deux ans. À défaut il est clairement annoncé que la sanction tombera.

Pour sortir de l'omission du Tableau, il faudrait donc faire les 40 heures, si aucune n'a été faite, et 20 heures pendant l'année de rattrapage ou 40 h en deux ans si l’on n’a pas fait ses 20 h au cours de la dernière année.

Je n'ai jamais compris comment on pouvait faire autre chose que notre métier lorsque l'on est avocat. Ce qui implique des choix privilégiant d'abord son activité professionnelle.

Faire autrement n'est pas de ma compétence: Il m'aurait fallu faire travailler et activer un carnet d'adresses, ce n'est pas ma conception sans doute vieux jeu du métier.

Reste, au-delà des postures à courte-vue ou démagogiques, et d’arrières pensées électorales, le refus parisien de rendre effective la formation continue sous menace de sanction réelle révèle nos archaïsmes.

C'est la persistance de la fracture entre les « collab »' et leur patron, de notre éloignement de l'Université, de l'absence de formation commune avec les magistrats ainsi que les autres professions judiciaires ou juridiques avec lesquelles la mutualisation des moyens seraient profitables, matériellement comme intellectuellement.

Ce serait l'occasion de mieux nous connaître, faciliter la pluridisciplinarité, et de mettre en place des solutions numériques au service de la justice du 21e siècle, comme la création d’une GED (gestion commune de document) à la place de notre RPVA-brouette actuelle par exemple.

Il est loisible de constater que dès qu'il faut faire bouger quelque chose il semble que ce sont des équilibres, des acquis sociaux et des conditions économiques sans doute plus fragiles que supposés qui sont remis en cause, sans compter le poids des habitudes archaïques.

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Défendre le présent, construire l'avenir

Défendre le présent : ce que nous avons fait sur le projet de loi Justice

Christiane FÉRAL-SCHUHL
Présidente du CNB

© Brian du Halgouet

Depuis le mois de janvier, la profession unie travaille sans compter son temps ni son énergie pour préserver les conditions d'exercice de tous les avocats de France.
Je veux d'ailleurs remercier ici la CNA et son président Roy Spitz, pour son soutien sans faille ainsi que Jacqueline Socquet-Clerc Lafont pour ses conseils toujours aussi avisés et déterminants.

Sur la méthode, je veux être très claire : nous n'avons été ni dupes, ni irresponsables. Nous avons tenu notre route, notre rôle, nos objectifs. Enfin - et c'est le principal - nous sommes restés unis. Nous avons eu raison de négocier à la Chancellerie quand nous le pouvions. Car nous n'aurions rien fait bouger au Parlement. Un seul chiffre : 1636 amendements déposés. Une dizaine d'amendements seulement de l'opposition retenus ! Je dis cela à tous les donneurs de leçons de tous bords qui nous expliquent qu'il suffisait de convaincre les parlementaires. J'entends ceux qui disent : il ne fallait pas négocier avec la ministre.

Mais où avons-nous obtenu le retrait de la réforme des saisies immobilières ?
Où avons-nous réintroduit l'avocat dans la phase préalable aux procédures civiles ?

Où avons-nous repris entièrement la réforme prévue pour le divorce ?

Au ministère.
Où avons-nous encadré les legaltech ?
Au ministère.

Oui, nous avons été opportunistes et je n'ai sur ce point aucun regret car nous l'avons fait dans l'intérêt de la profession.

Ce qui est acquis est acquis pour tous.

Le reste est à combattre, à dénoncer, à conquérir. Nous l'avons toujours dit. C'est vrai de la question des territoires, de l'intervention inacceptable du directeur de la CAF, du tribunal criminel départemental et plus généralement de tout le volet pénal du texte. Sans compter l'ajout *in extremis* de la réforme de la justice des mineurs.

Construire l'avenir : les Etats généraux de l'avenir de la profession d'avocat

Chez les avocats, ce n'est jamais le bon moment de parler d'avenir. Cela fait 20 ans que ça dure. Résultat, d'autres ont réfléchi à notre place. Nous devons donc faire face aux réformes pensées par les autres. Combien de temps allons-nous encore subir plutôt que d'agir ? C'est pourquoi nous avons lancé ces états généraux.
Oui nous avons pris la main.
Nous allons dire quelle justice nous voulons pour demain.
Nous allons travailler avec la société civile, avec les magistrats, sur un projet global de réforme pour que jamais plus on ne nous impose une réforme pensée exclusivement par d'autres.

Ces états généraux ont été organisés en jouant cartes sur table avec la Chancellerie. Et nous gardons la main.
Alors participez et faîtes participer les avocats et élèves-avocats à la première consultation qui a pour but de définir ensemble l'ordre du jour de ces états généraux.
Rendez-vous sur

https://avenirdelaprofession.avocat.fr

*

Citation

« L'esprit de modération, et une certaine sagesse dans la conduite, laissent les hommes dans l'obscurité, il leur faut de grandes vertus pour être connus et admirés, ou peut-être de grands vices. ».

Les pensées et réflexions (1757)

Bernard Le Bouyer de Fontenelle

Philippe Bas, invité du diner-débat Le Cercle

Le président de la commission des lois du Sénat, Philippe Bas, était l'invité du Cercle présidé par le bâtonnier Jean Castelain, le 28 novembre dernier. L'occasion pour les convives de mieux connaître un homme qui a notamment été ministre (de la Sécurité sociale, de la Famille, des Personnes âgées et des Personnes handicapées, puis de la Santé) après avoir été Secrétaire général de l'Elysée, et qui désormais préside la très active commission des lois de la Haute assemblée. Un homme qui connait aussi bien les arcanes de toutes les grandes institutions françaises que le bocage et les côtes normandes. Un homme d'Etat, ancien haut fonctionnaire mais excellent connaisseur des territoires, qui a su se fait élire par les électeurs manchois voici quelques années. Un homme politique qui allie profondeur d'analyse et vision démocratique, connaissance du terrain et compréhension des Français, technicité nécessaire et finesse de raisonnement, écoute et capacité de dialogue. Sans démagogie mais toujours avec humour.

Philippe Bas a tout d'abord fait part de ses inquiétudes sur la fragilité des démocraties. Il a souligné que nous étions confrontés en Europe au spectacle d'un délitement du système politique, depuis plusieurs années. Que ce soit en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Grande-Bretagne, force est de constater que la bipolarisation, longtemps efficace, ne fonctionne plus. En France, le système politique jusqu'à présent régulé par l'alternance de deux forces de gouvernement, l'une plutôt à gauche, l'autre plutôt à droite, n'a pas non plus été épargné malgré la solidité de la Vème République. Chacun a constaté l'écroulement de la gauche et de la droite, l'émergence des extrêmes et l'arrivée d'une force que beaucoup ont encore du mal à cerner. Une démonstration qui a permis à Philippe Bas d'en venir tout naturellement à la situation actuelle du pays, avec « *des Français ne trouvant plus personne pour relayer leurs réactions face au gouvernement et ne pouvant alors qu'improviser pour montrer leur mécontentement* ». Une manière de démontrer un certain basculement de la France vers la « démocratie d'opinion », accéléré par un Président de la République ayant « *effacé toutes les structures qui auraient permis le dialogue* ». Philippe Bas a alors insisté sur le fait qu'un gouvernement ne peut pas s'appuyer

durablement sur l'opinion, par définition versatile, mais qu'il doit s'appuyer sur les corps intermédiaires, sur des réseaux qui irriguent les territoires, sur les maires qui sont proches de leurs concitoyens, sur les partenaires sociaux, etc.

Le président de la commission des lois a alors rappelé que pour renouer le dialogue, le gouvernement devait d'abord donner des gages de compréhension du mécontentement… Et qu'il devait clarifier sa politique (surtout fiscale), jugée illisible par les Français : baisse des cotisations sociales, hausse de la CSG, baisse partielle de la taxe d'habitation, hausse des taxes sur l'essence et le gazole... Et Philippe Bas de conclure sobrement mais en assénant quelques caractéristiques du budget 2019 de la France, marqué par une hausse du déficit public, une hausse de la dette publique, une hausse des prélèvements obligatoires : « *la confiance des agents économiques ne peut pas se reconstituer dans une situation financière pour laquelle aucune décision n'est prise* ».

La suite de ce diner-débat vivifiant a permis d'évoquer nombre d'autres sujets, notamment le rôle du Sénat, l'état de la Justice, la commission d'enquête dite « Benalla » (sans en dévoiler aucunement les conclusions mais en rappelant que ce qui l'intéressait, c'était la sécurité du Président de la République et non ce qui s'était passé le 1er mai), le non-cumul des mandats, les territoires, la réforme institutionnelle, les futures élections européennes, l'état de la France lors de la prochaine élection présidentielle, etc.

Philippe Bas n'a pas hésité à dire en souriant que oui, il faisait l'éloge du Sénat, jugeant qu'il s'agissait du dernier espace de dialogue politique avec des représentants de la Nation, hors partis, dans une France dotée d'un « *Président tout puissant, d'un gouvernement subordonné et d'une majorité déférente à l'Assemblée nationale* ». Il a soutenu avec force que le Sénat était actuellement le seul contre-pouvoir libre et indépendant, non-aligné mais il a aussi rappelé que le Sénat votait 75% des lois, que par nature la Chambre haute cherchait le compromis… et que le gouvernement avait avantage à traiter avec elle ! Car le Sénat garde le lien avec les élus locaux qui restent proches des Français.

Président de la commission des lois, Philippe Bas a bien évidemment abordé les problèmes de la Justice, soulignant qu'un effort de rattrapage considérable était à faire. Il a d'ailleurs rappelé qu'il avait lancé une mission pluraliste en 2016, qui était allée à la rencontre d'un très grand nombre de magistrats, d'avocats, de greffiers et de personnels de la Justice, s'était déplacée dans plusieurs tribunaux et cours et avait rendu un rapport extrêmement précis et volontariste sur les moyens nécessaires à son redressement. Ceci tout en suggérant, avec un nouveau sourire, que la mission avait situé l'effort nécessaire à un niveau supérieur à celui du gouvernement…

Intérêt pour un élu de conserver des fonctions locales lorsqu'il a un mandat national, perte de confiance des Français dans leurs représentants, risque d'abstention élevé lors des élections à venir, entrée dans une période d'incertitude sur le plan économique après

le regain de confiance né de l'arrivée d'Emmanuel Macron, tensions actuelles : autant de raisons pour Philippe Bas de souligner son inquiétude pour les mois à venir. Il a, à cet égard, évoqué la réforme institutionnelle voulue par le Président (et qui doit être discutée début 2019), admettant que puisse diminuer le nombre de parlementaires mais alertant clairement sur le risque de créer des « *déserts démocratiques* ». Car pour lui, il est essentiel que chaque électeur puisse avoir accès à son parlementaire facilement.

Le débat s'est conclu sur l'Europe, dans la perspective des prochaines élections. Philippe Bas a insisté sur le fait qu'il ne fallait pas être « *eurobéats* », mais affirmer notre besoin d'Europe sans nier les difficultés de la construction européenne. Et il a terminé son propos par une formule très applaudie : « *il faut prévoir le pire pour pouvoir l'éviter* » !

JL

Didier Kling, Bâtonnier Jean Castelain, Philippe Bas, Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Danielle Monteaux

©Juliette Lafont

*

DISTINCTIONS

ORDRE NATIONAL DU MÉRITE Décret du 15 novembre 2018

PREMIER MINISTRE

Au grade d'officier :

Béatrice Weiss-Goût, Avocate

PROMOTION DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF

Au grade de chevalier :

Isabelle Schoenacker-Rossi, avocate

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Au grade de commandeur :

Jean-Philippe Arnold, avocat

Au grade d'officier :

Vincent dit Bernard Branchet, Avocat

Au grade de chevalier :

Baptiste Bonnet, Avocat.
Hervé Delplanque, Avocat.
Nathalie Dupont, Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau de Toulouse.
Anne-Laure Lefort des Ylouses, Avocate.
François Pech De Laclauze, Avocat, ancien Bâtonnier.

PROTOCOLE

Au grade de chevalier **:**

Gilbert dit Serge Vieux, avocat conseil de l'Ambassade de France (Haïti)

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Au grade de chevalier :

Catherine Rodap, avocate

LE M@G DES AVOCATS Le BARREAU de FRANCE, leur adressent leurs sincères félicitations.

DISPARITION

Alain-Pierre Netter, s'est éteint le 14 octobre 2018 à l'âge de 73 ans.

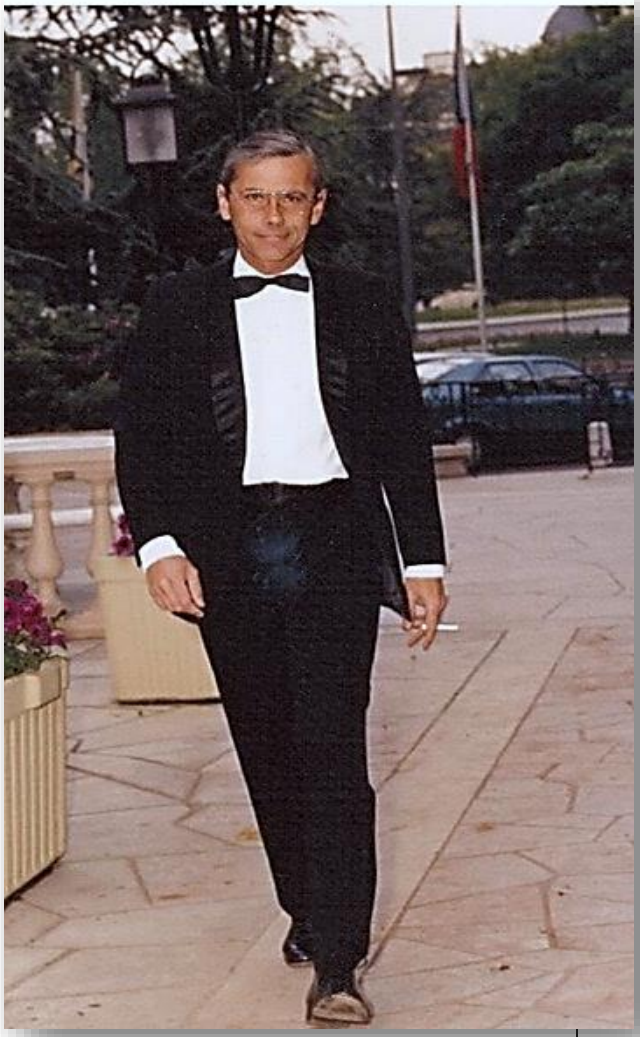

Avocat au Barreau de Paris (1968), 11° secrétaire de la Conférence (promotion 1971-1972), Président de l'UJA en 1977, membre du conseil de l'ordre (1981-1983), membre du Conseil National des Barreaux (2000 à 2002)

Parallèlement, il sera enseignant puis examinateur au CFPP, administrateur de l'ANAAFA et siégera à la CNBF dont il sera Premier Vice-Président en 1997.

De 1978 à 1985, il représentera la FNUJA à la Commission paritaire de la Convention collective des personnels des cabinets d'avocats et signera, en cette qualité, la Convention de 1979.

Durant ces mêmes années (1979-1985) il présidera l'ENADEP.

Enfin, il était un membre influent de la CNA (Confédération Nationale des Avocats).

Il était Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Bien au-delà de tous ces titres et distinctions dont il ne faisait jamais état, (hormis celui de Président du Golf Club du Palais de 2006 à 2010, tant il aimait ce sport et il y excellait), il était passionnément et résolument Avocat, ardent défenseur de notre profession, de sa grandeur et de son indépendance.

Damien Ayrole

10ème SALON DU LI8VRE JURIDIQUE

Le 10e salon du livre juridique co-organisé par le club des juristes et le Conseil constitutionnel a eu lieu le 6 octobre dernier.

Vingt et un éditeurs juridiques et plus de deux cents auteurs étaient présents lors de ce rendez-vous incontournable pour les juristes qui permet d'échanger avec les auteurs qui dédicacent leurs livres dans les magnifiques salons du Conseil constitutionnel.

Lors de ce salon a été remis le Prix du livre juridique et le Prix du livre de la Pratique juridique par Madame le Garde des Sceaux, Nicole Belloubet, Présidente d'honneur du jury, et par Monsieur Laurent Fabius, Président du Conseil constitutionnel.

Madame Nicole Belloubet, Garde des Sceaux ©Lextenso.

Rappelons que depuis sa création, en 2009, le prix du livre juridique vient récompenser un ouvrage juridique paru au cours des douze derniers mois. Le Prix du livre de la pratique juridique, créé en 2013, récompense un ouvrage, paru dans l'année, à destination des praticiens du droit. Pour cette nouvelle édition, 64 ouvrages étaient candidats au Prix du livre juridique et 40 ouvrages au Prix du livre de la pratique juridique.

Le prix du livre juridique 2018 a été décerné à l'ouvrage « Droit civil et droit administratif » de Christophe Jamin et Fabrice Melleray, paru chez DALLOZ.

Le prix du livre de la pratique juridique 2018 a été décerné à l'ouvrage « Droit de la famille. Droits français, européen, international et comparé » de Marie Cresp et Marion Ho-Dac, paru chez BRUYLANT, Groupe Larcier.

Avant la remise des prix, Madame Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, a pris le temps de discuter avec quelques auteurs. Elle a particulièrement montré un intérêt pour le livre du « Droit du marché de l'art" de notre confrère, Anne-Katel Martineau, sujet pour lequel elle manifeste un intérêt à titre personnel et professionnel. En effet, elle a lancé une mission sur l'avenir des opérateurs des ventes volontaires en juillet 2018. Face à une concurrence internationale de plus en plus forte, les opérateurs de ventes volontaires réclament désormais des avancées juridiques qui leur permettraient de se moderniser. Une mission sur l'avenir des opérateurs des ventes volontaires a d'ailleurs été confiée à Henriette Chaubon, avocate générale à la Cour de cassation, et à notre confrère, Edouard de Lamaze.

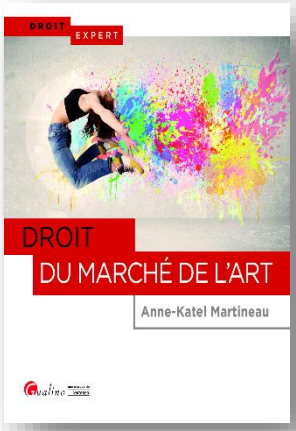

Monsieur le Professeur Jacques Gicquel, Madame Anne-Katel Martineau, Avocat à la Cour, auteur du Livre « Droit du marché de l'art » (Collection Expert, Gualino Editeur, une marque de Lextenso) et Madame Nicole Belloubet, Garde des Sceaux. ©Lextenso.

Réjouissons-nous du rôle joué par les avocats, au-delà des missions pour assister leurs clients, comme praticien du droit, s'attelant à transmettre leurs connaissances et leur expérience, contribuant ainsi à faire le droit bien au-delà des prétoires!

Ne manquez pas le prochain Salon juridique en octobre prochain au Conseil constitutionnel qui vous permettra de rencontrer de nombreux auteurs et de faire l'acquisition des ouvrages à un tarif préférentiel!

JSCL

LIBRE COMME L'ART

Etablissant ce lien étroit entre Art et Droit, cette nouvelle rubrique témoignera la façon dont les deux disciplines peuvent se compléter et porter un message au-delà du cadre qui leur est communément astreint, à savoir de la barre d'un prétoire, d'un musée ou d'une collection privée.

Pierre FARGE

Crédits
Œuvre : Elmgreen & Dragset, The Weight of One Self
Photographie: Vincent Drisch, Lyon, 2018

L'oeuvre *The Weight of One Self* (Le poids de chacun), accompagnant la réhabilitation du parvis du Palais de justice de Saône et Loire, montre une sculpture d'un homme debout en portant un autre, inanimé, dans ses bras.

Renvoyant au poids de la justice, cette sculpture témoigne d'un troublant détail, les visages des deux protagonistes s'avèrent identiques : l'homme porte son double, devenant ainsi son propre sauveur, mais aussi son propre fardeau.

Symbolisant peut être le poids de la vie que porte l'avocat ou que juge le magistrat, le couple d'artistes *Elmgreen & Dragset* prend une nouvelle fois place dans l'espace public.

Michael Elmgreen (1961, Danemark) et Ingar Dragset (1968, Norvège) suscitent en effet toujours esprit critique et humour subversif autour de sujets tels que la politique sociale et le poids institutionnel. Jouant sur le décalage et le déplacement, ils créent des situations signifiantes tel qu'en installant une boutique Prada en plein désert Texan (2005) ou conduisant un projet collectif pour reconstituer dans le pavillon du Danemark de la 53ème Biennale de Venise la maison d'un collectionneur (2009). C'est encore récemment, en octobre 2018, à l'occasion de la FIAC à Paris, qu'une installation éphémère de cent étoiles de mer échouées sur le bitume de la Place Vendôme (siège du Ministère de la Justice), rappelait que ces créatures, bien que dépourvues de cerveau, sont capables de se déplacer et de percevoir le monde qui les entoure par leur instinct et leurs réflexes. Elles symbolisent aussi, par leur capacité à se régénérer et à survivre, même à de graves amputations, l'espoir d'une croissance nouvelle et de changements de mode de vie.

A défaut de sauver le monde, au moins pour dénoncer les affres de la société, opère donc l'art. L'art, comme la justice, pont entre les cultures, les religions, les races mais aussi monde entre le monde physique et spirituel, ou plus simplement entre deux êtres humains. L'art, comme la justice, pour dénoncer, pour dire l'écrasement du faible ; pour dire la politique, la guerre, la faim, l'amour, la gloire, toutes les liaisons, tous les caractères, tous les esprits, toutes les âmes, tous les milieux, tous les individus, toutes les classes.

L'art, comme la justice, observateur aux premières loges de l'histoire dans cette aspiration à l'humain et à l'universel ; l'art, comme la justice, filets contre les gouffres de la mort, du temps qui court et de l'oubli ; l'art, comme la justice, derniers ressorts de la persuasion et de la démocratie.

Citation

« La considération n'énivre pas celui qui en jouit, et n'humilie pas celui qui l'accorde ».

« Les pensées et réflexions » (1757)

Bernard Le Bouyer de Fontenelle

CHRONIQUE LITTÉRAIRE

Me Henri LECLERC OU LA PASSION DE LA LIBERTÉ

(Henri Leclerc La parole et l'action) Itinéraire d'un avocat militant Editions FAYARD

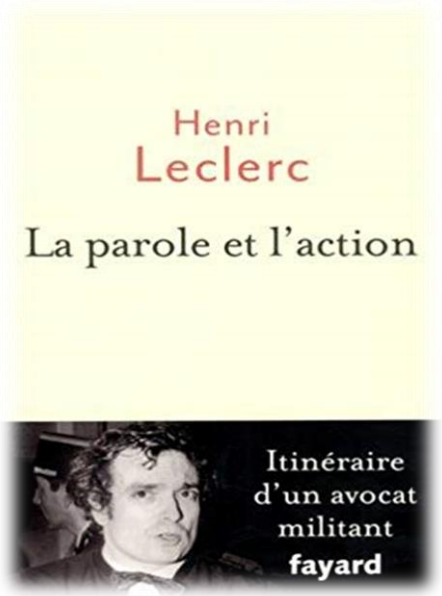

Jean de CESSEAU

Avocat
Président du CNAE
Président d'Honneur de la CNA

À une époque où la profession d'avocat sous l'impérium d'un implacable progrès s'enferme dans une logique de technicité déshumanisée et de rentabilisation facteur d'aliénation, il est rafraîchissant et réconfortant de découvrir dans l'ouvrage récemment publié par Me Henri LECLERC « *la parole et l'action* » un parfum enivrant de saine liberté.

Avocat, libre de mes opinions, je n'ai pas toujours partagé certaines positions prises par l'auteur.

Cependant je ne puis qu'adhérer à l'esprit de cet ouvrage qui est un rappel nécessaire de la mission fondamentale de l'avocat protecteur du justiciable quelle que soit sa faute pénalement sanctionnable, face à l'écrasant appareil judiciaire.

Car la justice n'est qu'humaine avec ses incertitudes, ses erreurs d'appréciation, ses partis pris ou à priori, ses faiblesses mais aussi son courage, son honnêteté dans la recherche de l'équilibre, de l'équité et surtout d'un vérité judiciaire.

Mais la justice est à l'image de l'homme, pétrie de contradictions évidentes

Me LECLERC nous invite dès lors à mettre en garde les juges appelés à sanctionner des supposées déviances sociales contre tout à priori et contre des vérités qui se veulent uniques parce qu'elles semblent évidentes.

Un fait peut être fautif ou non selon l'angle d'éclairage dans lequel on le situe ce qui

implique l'existence de plusieurs vérités possibles.

Or les juges, les jurés, les experts ne peuvent prétendre être tenants de la seule vérité.

Car l'approche de la culpabilité s'effectue à partir de critères différents, le juge dans sa vision légale des faits, les jurés sous l'influence du poids de leur vie, de leur encadrement social et de leurs craintes les experts au travers souvent de l'idée qu'ils se font de l'étendue de leur compétence

L'avocat doit donc appréhender ces approches contraires et s'efforcer de demeurer neutre et libre pour emporter la conviction que les agissements humains ne s'expliquent pas uniquement dans une optique manichéenne.

Me LECLERC s'affirme « *militant* » en se référant à son cursus politique personnel en particulier dans la mouvance de Monsieur ROCARD qui préconisait le renouveau d'un socialisme plus humain que doctrinal avec l'espérance d'une société plus égalitaire.

Mais l'auteur sans le savoir peut être va au-delà des critères politiciens souvent réducteurs car son livre s'inscrit dans la vrai mission de l'avocat :

- être tout d'abord libre de toute influence,

- défendre l'homme, expliquer son cheminement déviant et non cautionner des faits répréhensibles,

- défendre l'homme quelle que soit la gravité de ses actes au besoin contre la justice aveugle vengeresse et irraisonnée de l'opinion publique.

Là doit se situer le vrai sacerdoce de l'avocat pénaliste qui entre, tel un moine en religion, de la défense sans arrière- pensée que d'être au service d'une justice équitable empruntant la devise de Me NAUD reprise par l'auteur.

« *DEFENDEZ LES TOUS* »

Ce livre devrait être livré à la réflexion de nos futurs confrères au sein des EFB pour leur inculquer les principes fondamentaux de la carrière qu'ils entendent épouser.

✳

Citation

« Le mauvais exemple des grands est contagieux aux petits ».

Les pensées et réflexions (1757)

Bernard Le Bouyer de Fontenelle

CHRONIQUE LITTÉRAIRE

FEMMES DE POUVOIR DE L'ANTIQUITÉ de Nicolas MIETTON
Editions Prisma

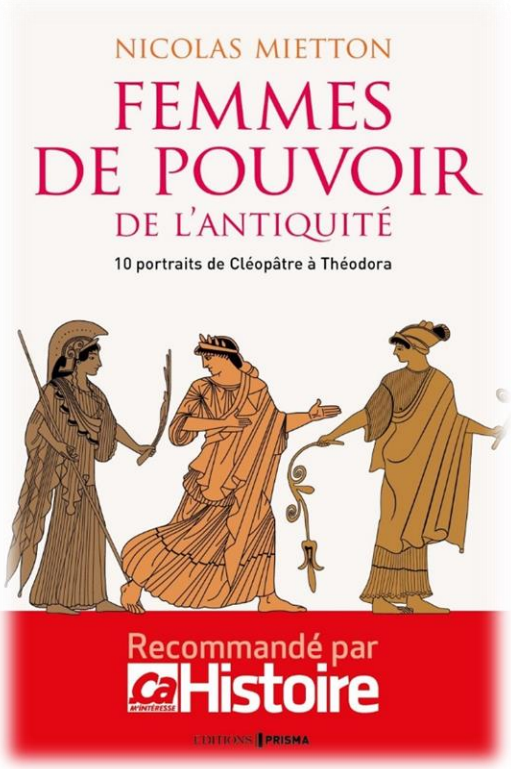

Anne-Katel MARTINEAU

Présidente de la CNA Paris (2013-2014)

Vice-Présidente en charge de la communication (2012-2013)

©DR

Nicolas MIETTON nous présente dans ce livre paru en octobre dernier, les dix portraits de femmes d'exception qui ont marqué l'Histoire de l'Antiquité.

Ce jeune historien Nicolas MIETTON, déjà auteur de nombreux ouvrages, réhabilite en quelque sorte ces femmes décrites par des historiens (toujours des hommes) qui n'étaient pas toujours soucieux de relater leur vie avec justesse.

Ainsi, Messaline, souvent évoquée par les hommes encore aujourd'hui pour faire référence à une femme infidèle et vindicative, tantôt comme un compliment tantôt comme une injure, selon le ton, était bien plus qu'une nymphomane… Sa fortune et ses réseaux étaient importants, et lui permirent de s'affirmer comme une véritable tacticienne. Faire chuter Messaline et la dévaloriser cela visait finalement à faire chuter l'Empereur …

L'auteur revient également sur le destin incroyable de Cléopâtre que l'on imagine volontiers sous les traits de la sublime Elizabeth Taylor, tête d'affiche d'un péplum mémorable. Elle semblait pourtant bien loin de cette beauté, si l'on se réfère aux écrits et quelques

représentations. Elle n'en était pas moins une femme ensorceleuse, soignant toujours ses arrivées pour impressionner ses ennemis, avec pour ambition d'éclipser tous les hommes, à commencer par son frère, pour régner.

Nicolas MIETTON ne pouvait bien entendu pas revenir sur la vie de Théodora, femme fascinante, fine stratège, d'une beauté fatale, sans doute l'impératrice d'Orient la plus célèbre. Si elle utilisa les mariages, pas seulement le sien, mais ceux de son entourage pour infiltrer la haute société qui lui était hostile, elle fût en réalité la femme d'un seul amour, celui de Justinien, ce dernier ne se remit jamais de sa mort d'un cancer.

Vous saurez tout sur la belle-mère abusive qu'était Hatchepsout, mais aussi Livie désignée par l'auteur comme « l'épouse modèle », ou encore « la meilleure des mères » qu'était Agrippine.

Les autres portraits sont ceux de femmes que l'on connaît peut-être moins : Julia Domna, Sainte-Hélène, Galla Placidia et enfin Sémiramis. On les découvre toutefois avec autant d'intérêt et de plaisir car les anecdotes sont riches et nombreuses.

L'historien choisit de relater les faits, en faisant de nombreuses références, avec la volonté de replacer ces femmes dans l'Histoire, à leur juste place, sans complaisance. Il décide donc à sa manière de rendre à ces femmes ce qui leur appartient !

Chers lecteurs curieux, vous l'avez compris, je vous invite à lire cet ouvrage, et particulièrement si vous n'aimez pas l'Histoire de l'Antiquité, car Nicolas MIETTON qui a la plume dynamique, pleine d'humour, a aussi le talent de vous faire aimer l'Histoire de manière générale. J'en suis certaine, vous tournerez les pages jusqu'au bout de son ouvrage en espérant qu'il y ait très prochainement d'autres portraits à lire...

*

Citations

« On est rarement maître de se faire aimer, on l'est toujours de se faire estimer » *Les entretiens (1702)*

« Mieux vaut faire et se repentir, que se repentir et ne rien faire »
Les pensées et réflexions (1757)

Bernard Le Boyer de Fontenelle

CHRONIQUE LITTÉRAIRE

SCI POURQUOI ? QUAND ? COMMENT ? Fabrice de Longevialle // Editions EYROLLES

Par Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

©C.F

Spécialiste reconnu du patrimoine et de la fiscalité, Fabrice de Longevialle a réalisé une étude complète de la société civile immobilière (SCI) plébiscitée par les français pour l'acquisition et l'utilisation de leur patrimoine immobilier.

Son dernier ouvrage « SCI : Pourquoi ? Quand ? Comment ? » fait le point complet de la pratique de cette forme juridique, ses gros avantages mais aussi ses quelques inconvénients.

Un ouvrage tout-à-fait complet et utilisable par tous.

*

Communiqué de l'ADDSA
- Convention collective nationale des Cabinets d'Avocats -
- Décembre 2018 –

La Convention collective nationale des cabinets d'avocats porte à votre connaissance les informations suivantes.

- *Grille des salaires 2018* :

Personnel non avocat : L'avenant 119, relatif à la grille des salaires 2018 du personnel non avocat, a été voté mais est **NON ÉTENDU** à ce jour.

Cependant, l'application est immédiate aux entreprises adhérentes des organisations syndicales employeurs signataires dans l'attente d'une extension.

Pour accéder à la grille des salaires PNA 2018 : Avenant 119
Toute évolution sur la portée de cet avenant sera indiquée, en temps réel, dans les actualités du site de la Convention collective : http://www.addsa.org/actualites.html

Avocats salariés : Comme indiqué dans notre précédent Communiqué, les négociations relatives aux augmentations 2018 n'ont pas abouti. La grille des salaires 2017 (Avenant 17) reste en vigueur pour l'année 2018.

- *Dernier avis de demande d'extension :*

➢ JO du 22/08/2018 : Avis de demande d'extension de l'Avenant 20 relatif aux Congés exceptionnels – **Avocats salariés**

- *Document actuellement en cours de demande d'extension :*

➢ Accord RPS du 6 juin 2018 relatif à la prévention et à la gestion des risques psychosociaux - **Personnel non avocat**

- *Documents actuellement en cours de notification auprès des organisations syndicales :*

➢ Avenant 122 du 19 octobre 2018 confirmant l'accord du 7 juillet 2017 relatif à l'Ordre Public Conventionnel - **Personnel non avocat**

➢ Avenant 121 du 16 novembre 2018 relatif au taux de cotisation au fonds de fonctionnement de la Convention Collective du personnel des cabinets d'avocats - **Personnel non avocat**

Dans le cadre de vos recrutements, votre Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats met à votre disposition une **Bourse de l'Emploi** gratuite et réservée à la Branche :
http://www.addsa.org/bourse-emploi.html

Pour être informé(e) en temps réel de toutes les **actualités** de la profession, rendez-vous sur le site de la Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats :
http://www.addsa.org/actualites.html

ADDSA Association paritaire pour le Développement du Dialogue Social dans la branche des cabinets d'Avocats

SÉNAT

COMMISSION DES LOIS

Communiqué de presse

Paris, le 13 décembre 2018

Échec des commissions mixtes paritaires sur les projets de réforme pour la justice : une nouvelle occasion manquée par le Gouvernement et sa majorité

Réunies le jeudi 13 décembre 2018 sous la présidence de M. Philippe Bas (Les Républicains – Manche), président de la commission des lois du Sénat, les **commissions mixtes paritaires** chargées d'élaborer des textes communs sur le **projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice** et sur le **projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions ont échoué**.

En première lecture, **le Sénat avait adopté des textes plus équilibrés et aboutis que ceux présentés par le Gouvernement**, en s'inspirant des travaux de la **mission d'information** de sa **commission des lois sur le redressement de la justice**, publiés au mois d'avril 2017, et des dispositions de la **proposition de loi** et de la **proposition de loi organique pour le redressement de la justice** qu'il avait adoptées, le 24 octobre 2017, à l'initiative de Philippe Bas. Il s'agissait, comme l'a

souligné le président de la commission des lois, de « *proposer une réforme à la hauteur des enjeux concernant tant les moyens que l'organisation et le fonctionnement de la justice* ».

À l'initiative de ses **rapporteurs, MM. François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône) et **Yves Détraigne** (Union Centriste – Marne), le Sénat avait tout d'abord rétabli la trajectoire budgétaire qu'il avait déjà adoptée dès octobre 2017, comportant une **hausse des crédits de 33,8 % en cinq ans, pour atteindre 9 milliards d'euros**, quand celle prévue par le Gouvernement était bien en deçà avec une progression de 23,5 % en cinq ans. Par comparaison, la dernière loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, dite loi « Perben », avait permis une augmentation des moyens de la justice de 37,2 % sur cinq ans. La hausse des crédits proposée par le Sénat en première lecture incluait en outre la **création de 13 700 emplois**, quand le Gouvernement en prévoyait 6 500.

Le Sénat avait ensuite veillé à ce que la nouvelle organisation de la première instance préserve le **maillage territorial** et la **proximité de l'institution judiciaire**, en s'assurant, par la mise en place de chambres détachées, qu'aucun site judiciaire ne serait fermé, en prévoyant un mécanisme d'encadrement de toute évolution de la carte judiciaire, et en créant une fonction de juge chargé des contentieux de proximité.

Refusant une « *justice au rabais* » qui risquait de fragiliser encore davantage la situation des personnes les plus vulnérables, le Sénat s'était attaché à garantir l'**accès au juge pour tous les justiciables**, en supprimant par exemple l'extension de la tentative obligatoire de résolution amiable des litiges préalable à toute saisine du juge, en limitant la déjudiciarisation de la révision des pensions alimentaires aux hypothèses où les parties ont trouvé un accord, en encadrant la dématérialisation des procédures ou en maintenant un contrôle effectif des comptes de gestion des personnes en tutelle. Il avait également pris les mesures nécessaires pour assurer l'avenir de l'aide juridictionnelle.

En matière **pénale**, le Sénat avait veillé à concilier l'**accroissement des prérogatives du parquet**, et des **moyens d'investigation des services d'enquête** ainsi que la **simplification de la procédure pénale**, qu'il a soutenus, avec le **respect des libertés individuelles** et du **rôle du juge d'instruction**. Dans cette recherche d'un meilleur équilibre que celui proposé par le Gouvernement, il avait notamment maintenu la présentation au procureur pour la prolongation de la garde à vue et introduit la possibilité d'être assisté par un avocat lors d'une perquisition. En complément d'une procédure pénale garante de la présomption d'innocence, le Sénat avait adopté de nombreuses dispositions proposant une nouvelle politique d'exécution des peines, à la fois plus ferme, plus prévisible et plus efficace.

Quant au plan pénitentiaire présenté le 12 septembre 2018 en Conseil des ministres, le Sénat n'avait pu que constater l'**abandon du projet de création de 15 000 nouvelles places de prison d'ici 2022**, qui constituait pourtant un engagement du président de la République lors de la campagne pour l'élection présidentielle de 2017 (« *nous construirons 15 000 places de prison supplémentaires sur le quinquennat, soit environ un quart de plus qu'aujourd'hui* ») et une nécessité au regard de l'état très dégradé de notre parc immobilier carcéral, dénoncé dans le rapport de la mission d'information sur le redressement de la justice. De plus, l'essentiel des 7 000 places livrées d'ici 2022 repose sur des constructions engagées par les gouvernements précédents : ainsi, **les ambitions du Gouvernement se résument désormais à la création de 2 130 places de structures d'accompagnement vers la sortie** d'ici 2022.

Au terme d'un examen chaotique en première lecture, l'**Assemblée nationale**, a rétabli, à quelques ajustements près, les dispositions du texte initial du Gouvernement, témoignant ainsi d'une **absence totale de volonté d'aboutir à un texte consensuel**.

Elle a en outre ajouté une **trentaine de nouveaux articles** au projet de loi, qui en comptait initialement 57, en prévoyant notamment d'**habiliter le Gouvernement à réformer par ordonnance les règles relatives à la justice pénale des mineurs**, et en privant ainsi le Sénat de la possibilité d'en débattre avant la réunion de la commission mixte paritaire, quelques heures seulement après la fin de l'examen du texte à l'Assemblée nationale.

Dès lors, les commissions mixtes paritaires ne pouvaient qu'échouer. **Pour François-Noël Buffet et Yves Détraigne** : **« *il est regrettable qu'une fois de plus, sur un sujet aussi majeur que le redressement de la justice, le Gouvernement et sa majorité à l'Assemblée nationale aient privilégié le passage en force et fait fi du travail consensuel, ambitieux et équilibré réalisé au Sénat* »**.

Le projet de loi et le projet de loi organique seront examinés par la commission des lois de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le mercredi 19 décembre 2018.

Contact presse : Mathilde Dubourg - 01.42.34.25.11 - presse@senat.fr

*

Association Nationale des Avocats pour la

Sauvegarde des Entreprises et leur Développement

ANASED

Siège social : 120, rue d'Assas – 75006 PARIS – correspondance : 36, rue de Monceau 75008 PARIS

BULLETIN ADHESION ANASED **2019**

90 €

à retourner avec votre chèque à :
ANASED c/o Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont - Présidente
36, rue de Monceau – 75008 PARIS

Nom :

Prénom :

Spécialisation (s)

Tampon ou adresse de votre Cabinet :

Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED (www.anased.fr) ? ☐ **OUI** ☐ **NON**

http://www.anased.fr/publications/le-mag-des-avocats-le-barreau-de-france.html

Siège social : 120, RUE D'ASSAS - 75006 PARIS

Téléphone 01.43.54.65.48 Télécopieur 01.43.54.75.09
http://www.cna-avocats.fr ◊ E-mail : cna-anased@wanadoo.fr

COTISATION ANNEE 2018

La cotisation donne droit à une assurance groupe*CNA au titre de l'année 2018.
L'adhésion emporte adhésion au CNAE (Centre National des Avocats Employeurs) pour ceux qui ne sont pas avocats salariés non associés.

- Cotisation normale ..... 360 € *

ou cotisation de soutien *à partir de* ..... 500 €*

- Avocats 5 premières années d'exercice ..... 150 € *

- Avocats Honoraires et Correspondants étrangers (pas d'assurance) 80 €
- Elèves avocats (pas d'assurance) ..... gratuit

_____

total ..... €

En cas d'adhésion de plusieurs avocats associés de la même structure d'exercice, **ajoutez à la première cotisation** (normale ou de soutien) 200 € par avocat supplémentaire, soit 200 € x = ... €

_____

TOTAL PAYÉ ..... €

Joindre le chèque correspondant à l'ordre de la CNA

Nom : ..... Prénom .....

Barreau de : .....

Adresse : .....
.....

Tél. : ..... Télécopie : .....
E. mail :
(*merci d'écrire lisiblement*)

Date de prestation de serment : .....
Activités dominantes (facultatif).....
.....

Spécialisations : .....

STATUT : avocat libéral ☐ *individuel* ☐ ou *associé* ** ☐ ou *collaborateur* ☐

ou avocat collaborateur salarié ☐ ou élève avocat ☐

En cas d'adhésion de plusieurs associés de la même structure d'exercice, merci de préciser les noms, coordonnées et autres données pour chacun d'eux et préciser le type et nom de la structure d'exercice (sur une feuille supplémentaire si nécessaire).

*** Seuls sont assurables les avocats en exercice et à condition de ne pas avoir 70 ans et plus en cours d'année civile, voir sur notre site les conditions de cette assurance.**

**** dont avocat associé salarié de sa structure**

Adapps

Logiciel des avocats by **Adwin**

La solution de gestion à 39 € par mois

"L'expérience au service d'un logiciel innovant"

ADAPPS RÉVOLUTIONNE, la gestion des flux d'informations entrants et **INNOVE** avec une nouvelle gestion de base de données totalement intuitive. Vous gérez vos contacts, dossiers, mails, documents et mouvements financiers grâce aux multiples liens présents dans tous les modules.

Vos données stockées sur serveurs hébergés ou au Cabinet

Une messagerie innovante au cœur de vos dossiers

Votre travail collaboratif et nomade

Fort de plus de vingt années d'expérience dans le monde de l'Internet et de la gestion du Cabinet, les spécialistes d'Adwin ont imaginé et conçu une architecture logicielle et matérielle originale pour un fonctionnement rapide, sécurisé et adapté à la technologie actuelle et future.

ADAPPS est proposé sur serveur cloud en France ou sur serveur au Cabinet.

Conception Barcelonamedia.eu www.barcelona-ca.fr / Crédit photo : AdobeStock

Adwin
Solutions digitales pour la profession d'avocat

71 rue des artisans | 30220 Aigues Mortes
Tél. : 04 66 35 03 08
contact@adwin.fr
www.adwin.fr

ADAPPS EST ACCESSIBLE SOUS
Windows Mac